

SEANCE DU CONSEIL DU 29 AVRIL 2019 À 19H00

Présents

M. André BOUCHAT, Bourgmestre
Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins
M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS
Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux
Mme Claude MERKER, Directrice générale f.f.

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 1er avril 2019 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

2. CPAS - Déclaration de politique sociale - Présentation

Le Conseil communal entend la déclaration de politique sociale 2018-2024. S'ensuivent différents échanges et remarques.

3. Enseignement - Plan de pilotage des écoles communales - Approbation des plans d'actions - Présentation par les Directeurs des écoles communales

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le lancement du processus de plan de pilotage par les six écoles communales depuis septembre 2018,

Vu le courrier du CECP en date du 13/09/2018, précisant notamment que les travaux du Pacte pour un Enseignement d'Excellence, débutaient dès cette rentrée scolaire 2018-2019 incluant la mise en place d'un nouveau modèle de gouvernance, avec pour objectif de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu le cadre du décret « Missions », tel qu'amendé le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans lequel ce sont les directions et les équipes pédagogiques qui sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de pilotage, et pour lequel les pouvoirs organisateurs devront en être informés et le valider avant qu'il ne soit transmis au pouvoir régulateur;

Vu la présentation des plans de pilotage des six écoles communales par les directions d'école,

Attendu que les annexes confidentielles ont été mises à disposition du pouvoir organisateur pour en prendre connaissance mais ne pouvaient être communiquées à des tiers;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur le plan de pilotage et la mise en place des plans d'actions des écoles communales, présentés en séance publique du Conseil communal.

Monsieur René COLLIN se retire

4. Point supplémentaire urgent - Aménagement du Territoire – Placement d'une halle couverte place aux Foires – Engagement du maintien de l'affectation touristique et prise en charge de la part non-subsidiée
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que l'article 31 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal par lesquels un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger »;

Que l'urgence est déclarée à l'unanimité des membres présents, à savoir :

- André Bouchat;
- Nicolas Grégoire;
- Jean-François Piérard;
- Christian Ngongang;
- Valérie Lescrenier;
- Carine Bonjean - Paquay;
- Gaëtan Salpeteur;
- Mieke Piheyens-Vlaeminck;
- Pascale Marot-Loise;
- Lydie Poncin-Hainaux;
- Samuel Dalaidenne;
- Sébastien Joachim;
- Philippe-Michel Panza;
- Louise Maillen;
- Alain Mola;
- Gauthier Wéry;
- Patrice Loly;
- Bertrand Lespagnard;
- Laurence Callegaro;
- Willy Borsus;
- Jean-Pierre Georquin;
- Salim Merhi;
- Sébastien François;
- Nicole Graas;

Le point est inscrit à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu sa délibération du 7 novembre 2016 décidant le principe du placement d'une halle sur la place aux Foires et d'organiser un concours de projet en vue de désigner un auteur de projet;

Vu la délibération du Collège communal du 9 avril 2018 décidant d'attribuer le marché "Concours de projet Création d'une halle aux Foires - place aux Foires à Marche-en-Famenne" à l'Association momentanée Atelier A4 et Bureau GREISCH, Parc Industriel des Hauts Sarts, Première avenue 165 à 4040 HERSTAL

Vu l'avant-projet proposé par le Bureau d'architecture Greisch et l'estimation qui s'élève à 1.910.312 euros HTVA ;

Considérant que le placement d'une halle sur la place aux Foires nécessite un aménagement des abords qui n'était pas prévu dans l'estimation remise dans le cadre du concours ;

Considérant que la promesse de subside reçue du Gouvernement wallon dans le cadre du Plan wallon d'investissement 2018 ne concernait que la structure estimée à 1.000.000 euros ;

Considérant qu'une nouvelle demande de subsides a été introduite auprès du Commissariat général au Tourisme pour couvrir les aménagements indispensables au placement de la structure ;

Considérant que pour être complète cette demande doit contenir un engagement du Conseil communal de maintenir une affectation touristique au bien pendant une durée minimum de 15 ans et de prendre en charge la part non-subsidiée des travaux ;

DECIDE PAR 18 voix POUR et 6 ABSTENTIONS

Monsieur Willy BORSUS justifie l'abstention du groupe MR par le fait que l'enveloppe budgétaire du projet a fortement augmenté depuis le début du projet.

D'approuver le principe du placement une halle couverte place aux Foires et des aménagements nécessaires de la place.

D'approuver l'avant-projet et le métré estimatif des travaux élaborés par le Bureau d'architecture GREISCH au montant de 1.910.312 euros HTVA.

De s'engager à maintenir l'affectation touristique du bien pendant une durée de 15 ans à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention.

De prendre en charge la part non-subsidiée des travaux. Les dépenses seront imputées à l'article 12406/72160 du budget extraordinaire.

Monsieur René COLLIN rentre en séance.

5. Travaux - Achat de nouvelles faucheuses d'accotements - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20190054 relatif au marché "Achat nouvelles faucheuses accotements" établi le 27 mars 2019 par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 76602/743-98 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 avril 2019, un avis de légalité N°2019-031 favorable a été accordé par le directeur financier le 10 avril 2019 et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° 20190054 du 27 mars 2019 et le montant estimé du marché "Achat nouvelles faucheuses accotements", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,17 € hors TVA ou 90.000,00 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- ETABLISSEMENTS MENART A. SPRL, Rue Benoit 31 à 7370 Elouges ;

- VANDACO SA, Rue De Fisine 11 à 5590 Achene ;

- PACKO NV, Route Nationale 4, 3 à 5590 Ciney.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 76602/743-98.

6. Patrimoine - Aye - Crèche la Marm'Aye - Aménagement des abords - Principe - Approbation des conditions (cahier spécial des charges, procédure, estimatif, firmes à consulter)

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2019 décidant le principe du marché «d'aménagement des abords avec chemin d'accès pour la Crèche de Aye» ;

Considérant le cahier des charges réf. AS.BG.16.04.2019 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ARCHITECTE DE POTTER-SOCIETE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES SC SPRL, Rue Porte Basse 20 à 6900 Marche-En-Famenne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.760,33 € hors TVA ou 149.750,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il est proposé de consulter les opérateurs économiques suivants :

- SPRL Jacques SCIUS, Rue de la Cressonnière, 32 à 6900 Marche-en-Famenne ;
- Ets LAMBRY, rue de France 79 à 5580 Rochefort ;
- MATHIEU SA, Wicourt 2 à 6600 Bastogne ;
- ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION COLLIGNON PIERRE SA, Rue Al'basse 61 à 6900 Marche-En-Famenne ;
- Ets HALLOY, rue de l'Abattoir 45 à 5580 Rochefort.

Considérant que la dépense résultant de la présente décision sera prévue en prochaine modification budgétaire est inscrit;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise directeur financier le 17 avril 2019 ;

Considérant l'avis de légalité rendu en date du 19 avril 2019 par le Directeur financier et joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges réf. AS.BG.16.04.2019 et le montant estimé du marché "Crèche de Aye - aménagement des abords avec chemin d'accès", établis par l'auteur de projet, ARCHITECTE DE POTTER-SOCIETE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES SC SPRL, Rue Porte Basse 20 à 6900 Marche-en-Famenne. Les conditions sont fixées conformément aux cahier des charges et règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.760,33 € hors TVA ou 149.750,00 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De consulter les opérateurs économiques suivants :

- SPRL Jacques SCIUS, Rue de la Cressonnière, 32 à 6900 Marche-en-Famenne ;
- Ets LAMBRY, rue de France 79 à 5580 Rochefort ;
- MATHIEU SA, Wicourt 2 à 6600 Bastogne ;
- ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION COLLIGNON PIERRE SA, Rue Al'basse 61 à 6900 Marche-En-Famenne ;
- Ets HALLOY, rue de l'Abattoir 45 à 5580 Rochefort.
- De financer cette dépense suivant prochaine modification budgétaire.

7. Patrimoine - Nassogne - Harsin - Route de Bastogne - Parcelle boisée lieu-dit "Bois de Wève" - Acquisition - Principe
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces e.t C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la mise en vente de la parcelle cadastrée comme suit : Commune de Nassogne - 6e division - Harsin, section B n°126 A, étant un bois d'une contenance de 26 ares 20 centiares, sis en lieu-dit "Bois de Wève", route de Bastogne à Harsin, appartenant en indivision à Mme Juliette COLLARD, domiciliée rue des Fusillés 21 à 1490 Court-Saint-Etienne, et M. Joseph COLLARD, domicilié rue Champ-la-Haut 5 à 7141 Morlanwelz;

Attendu que cette parcelle B n°126 A est enclavée dans une parcelle appartenant à la Ville de Marche et cadastrée comme suit : Commune de Nassogne - 6e division - Harsin, B n°128 B, étant une pâture d'une contenance de 15 hectares 80 ares;

Attendu que cette acquisition permettra de réunir les parcelles 126 A et 128 B susmentionnées et de supprimer la servitude établie au profit de la parcelle B n°126 A et grevant la parcelle communale B n°128 B;

Vu l'estimation réalisée par le Bureau d'expertise GEXHAM, désigné précédemment au terme d'une procédure de marchés publics lancée par la Ville, au montant de 1.834 euros, et jointe en annexe;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA et que, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier ne doit pas être sollicité;

Attendu que la dépense sera imputée à l'article 12428/71155 du budget extraordinaire - année 2019, après modification budgétaire;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le principe d'acquisition par la Ville de la parcelle cadastrée : Commune de Nassogne - 6e division - Harsin, section B n°126 A, étant un bois d'une contenance de 26 ares 20 centiares, sis en lieu-dit "Bois de Wève", route de Bastogne à Harsin, appartenant en indivision à Mme Juliette COLLARD, domiciliée rue des Fusillés 21 à 1490 Court-Saint-Etienne, et M. Joseph COLLARD, domicilié rue Champ-la-Haut 5 à 7141 Morlanwelz, au montant de 1.834 euros.

- Que le projet d'acte authentique d'acquisition par la Ville sera soumis pour approbation à une prochaine séance du Conseil communal.
- Que la dépense sera imputée à l'article 12428/71155 du budget extraordinaire - année 2019, après modification budgétaire.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

8. Patrimoine - Mise à disposition de terrains agricoles - Procédure - Comodat - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2016 de M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu les demandes régulières et croissantes d'agriculteurs ou exploitants locaux de pouvoir obtenir des terres;

Attendu que la situation actuelle peut être synthétisée comme suit:

- la Ville a reçu un **projet de comodat** de la Direction de l'aménagement foncier rural, à savoir un modèle de convention de prêt à usage gratuit, résiliable à première demande sans indemnité;

Ce modèle de convention à titre gratuit et précaire pourrait permettre à la Ville de mettre à disposition ses diverses terres agricoles, pâtures et prairies disponibles le temps que la réforme législative en cours du bail à ferme soit aboutie (estimation au 01/01/2020) et le temps que soit établi (par la même Direction de l'aménagement foncier rural) un cahier spécial des charges type permettant une mise en adjudication des terres et une répartition équitable;

- la Ville a acquis, par acte du 31 mai 2018 approuvé par délibération du Conseil du 7 mai 2018, la **propriété de la ferme Jamagne**, composée d'environ 26ha 35a de pâtures libres d'occupation et environ 20ha 06a de pâtures avec bois;

Les terrains sont libres d'occupation et ont été affectés au domaine public de la commune lors de leur acquisition;

- la Ville a procédé à **l'échange, par acte du 25 février 2019 approuvé par délibération du Conseil du 5 novembre 2018, de terrains avec les Fabriques d'Eglises de Marche et de Waha-Champlon** entraînant un apport de terres agricoles d'environ 57 ha pour les Fabriques. Ces terres étaient données en affouage par la Ville qui avait précisé aux affouagers que l'occupation était concédée jusqu'à la réalisation de l'échange avec les Fabriques. Par ailleurs la Ville a toujours assuré son aide aux Fabriques pour la remise en adjudication de ces terres;

La Ville reçoit de cet échange environ 05ha de parcelles bâtissables actuellement données en bail à ferme. A moyen ou long terme, ces biens seront affectés à la construction de logements (cause d'utilité publique invoquée à l'origine de l'échange);

- la Ville a approuvé, par délibération du Conseil du 11 mars 2019, le principe de l'acquisition d'environ 06ha de **terrains sis au lieu-dit « Verte Voye » à Waha appartenant à la Famennoise**;

L'acte d'acquisition doit néanmoins encore être signé avec la Famennoise;

- le Collège a désigné, en séance du 25 mars 2019, le bureau de **géomètre-expert ROSSIGNOL de Bertrix**, en vue de procéder à une division et constitution de lots des terres disponibles à répartir;

En outre, le Collège a insisté sur la nécessité de réserver une superficie pour des projets d'intérêts communaux en lien avec le développement durable et a décidé de collaborer avec **l'ASBL Centre de Michamps**, spécialisée dans l'analyse, le conseil et la recherche en agriculture, en environnement et en agro-alimentaire, afin d'identifier les endroits propices pour ce type de projets;

Attendu qu'au vu des éléments qui précèdent, il convient de mettre en place une procédure de répartition des terres disponibles ou libres d'occupation sur base de contrats de commodat, suivant des critères permettant une répartition équitable, le temps de l'aboutissement de la réforme précitée du bail à ferme;

Qu'à cette fin, il est demandé au Conseil:

1. d'approuver le projet de contrat de commodat élaboré par la Direction de l'Aménagement foncier rural, à conclure pour une durée d'un an (année de transition);
2. de valider la procédure suivante:
 - a) Publicité (sur le site de la Ville et dans les petits journaux locaux) des terres disponibles, tout en précisant qu'il s'agira dans un premier temps de contrats de commodat conclus le temps de l'aboutissement de la réforme du bail à ferme qui entraînera ultérieurement une nouvelle mise en adjudication sur base d'un cahier des charges type élaboré par la Direction de l'Aménagement foncier rural du SPW;. Le modèle d'appel à candidature se trouve dans le dossier;
 - b) Dossier de candidature à rentrer comportant diverses pièces justificatives;
 - c) Une fois les dossiers de candidature rentrés, le Collège entérinera la répartition sur base des critères fixés en collaboration avec la Direction de l'Aménagement foncier rural et repris dans le tableau joint au dossier, étant entendu qu'il a été convenu lors d'une précédente réunion de travail de fixer des critères équivalents à ceux qui seront repris dans le modèle de cahier des charges type du SPW;
 - d) Conclusion de contrats de commodat tout en précisant expressément que cette mise à disposition gratuite et temporaire des terrains ne donnera aucun droit de priorité à une attribution ultérieure de ceux-ci en bail à ferme dans le cadre de la procédure qui sera mise en oeuvre en collaboration avec les services de la Région wallonne. La mise à disposition gratuite exclut toute application des règles du bail à ferme ou des affouages;
3. de charger le Collège de l'exécution de la décision sur base des avis et analyses du groupe de travail mis en place.

DECIDE A L'UNANIMITE

Vu les demandes régulières et croissantes d'agriculteurs ou exploitants locaux de pouvoir obtenir des terres, de mettre en place une procédure de répartition des terres disponibles ou libres d'occupation sur base de contrats de commodat, suivant des critères permettant une répartition équitable, le temps de l'aboutissement de la réforme précitée du bail à ferme.

A cette fin,

1. d'approuver le projet de contrat de commodat élaboré par la Direction de l'Aménagement foncier rural, à conclure pour une durée d'un an (année de transition).
2. de valider la procédure suivante:
 - a) Publicité (sur le site de la Ville et dans les petits journaux locaux) des terres disponibles, tout en précisant qu'il s'agira dans un premier temps de contrats de commodat conclus le temps de l'aboutissement de la réforme du bail à ferme qui

entraînera ultérieurement une nouvelle mise en adjudication sur base d'un cahier des charges type élaboré par la Direction de l'Aménagement foncier rural du SPW; Le modèle d'appel à candidature joint au dossier est approuvé;

b) Dossier de candidature à rentrer comportant diverses pièces justificatives;

c) Une fois les dossiers de candidature rentrés, de charger le Collège d'attribuer les demandes sur base des critères fixés en collaboration avec la Direction de l'Aménagement foncier rural et repris dans le tableau joint au dossier et approuvé, étant entendu qu'il a été convenu lors d'une précédente réunion de travail de fixer des critères équivalents à ceux qui seront repris dans le modèle de cahier des charges type du SPW;

d) Conclusion de contrats de commodat tout en précisant expressément que cette mise à disposition gratuite et temporaire des terrains ne donnera aucun droit de priorité à une attribution ultérieure de ceux-ci en bail à ferme dans le cadre de la procédure qui sera mise en oeuvre en collaboration avec les services de la Région wallonne. La mise à disposition gratuite exclut toute application des règles du bail à ferme ou des affouages;

3. de charger le Collège de l'exécution de la décision sur base des avis et analyses du groupe de travail mis en place.

9. **Environnement - Charte achats publics responsables - Proposition du Gouvernement wallon**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux compétences du Conseil communal;

Considérant l'engagement de la Wallonie dans la promotion des achats plus responsables sur les plans économique, social, éthique et environnemental;

Considérant le deuxième Plan d'actions "achats publics responsables" adopté par la Région wallonne en 2017;

Considérant la proposition faite aux pouvoirs locaux par le Gouvernement wallon de s'engager dans une démarche d'amélioration continue en faveur des achats publics responsables ;

Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement local, celui de la région, ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société;

Considérant qu'un achat public responsable est un achat effectué par un pouvoir public qui intègre les préoccupations non seulement économiques, mais aussi sociales, éthiques et environnementales;

Considérant qu'il s'agit de penser autrement la consommation publique, en tenant compte du besoin fonctionnel, mais en allant au-delà en s'intéressant à ses conséquences sur la société;

Considérant que cette charte s'adresse aux pouvoirs locaux qui sont des acteurs essentiels de la transition vers les territoires, des villes et des communes plus durables, et donc notamment plus équitables et plus résilients;

Considérant qu'en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, les autorités locales peuvent utiliser leurs achats pour répondre à des objectifs sociaux (politique sociale, insertion et/ou intégration des demandeurs d'emploi, apprenants, travailleurs handicapés, etc), éthiques (respect des droits de l'homme dans les filières de production, lutte contre le dumping social, etc), environnementaux (limitation du réchauffement climatique, gestion efficiente des ressources, réduction de la pollution, diminution des déchets, etc), et économiques (accès des PME aux marchés publics, économie d'énergie, moteur d'innovation, etc);

Considérant que l'adoption d'une politique d'achats publiques responsables trouve pleinement sa place au sein du Programme stratégique transversal d'une ville ou d'une commune et peut contribuer à différentes politiques communales (énergie, cohésion sociale, protection de la biodiversité, etc);

Considérant la volonté du Collège communal dans sa décision du 01/04/19, d'intégrer le Plan d'actions achats publics responsables dans le futur Plan Stratégique Transversal;

Considérant qu'une politique d'achats publics responsables contribue à atteindre les engagements fondamentaux en faveur du climat et plusieurs des objectifs de développement durable, particulièrement l'objectif 12 "établir des modes de consommation et de production durables"

Considérant l'engagement de la Ville dans le Plan d'Actions Énergie Durable / Climat de la Convention des maires;

Considérant que la Région wallonne mettra au service des communes toute une série d'outils, dont des formations Réseau d'acheteurs responsables, des clauses à insérer dans les marchés publics ainsi qu'une aide à l'analyse des offres reçues;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver ces considérations et d'engager la Ville de Marche-en-Famenne à :

Article 1 - Adopter un plan d'actions

Élaborer un plan d'actions endéans les 6 mois de la signature de la présente charte. Ce plan abordera au moins les points suivants :

- des ambitions et des objectifs quantitatifs et qualitatifs
- les actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs décidés;
- les moyens et les outils nécessaires à la réalisation des actions;
- des indicateurs de suivi pour évaluer l'atteinte des objectifs.

Article 2 - Impliquer les parties prenantes

Impliquer les parties concernées (budget, marchés publics, politiques, etc) pour la rédaction du plan d'actions, les informer du plan d'actions qui sera adopté, et les tenir régulièrement au courant du suivi.

Article 3 - Désigner deux référents achats publics responsables

Désigner deux personnes de référence, une au sein du Collège et une au sein de l'administration, pour la coordination de la mise en oeuvre du plan d'actions.

Article 4 - Mettre en capacité les acteurs

Informé et former son personnel aux achats publics durables et à l'utilisation des outils à leur disposition.

Le Conseil prend note que des outils spécifiques aux marchés publics responsables, dont un réseau d'acheteurs publics responsables, sont mis à disposition par la Région wallonne.

Article 5 - Communiquer

Communiquer sur l'engagement pris via la charte et le plan d'actions dès que celui-ci est adopté, tant en interne qu'en externe.

Le Conseil charge le Collège communal de :

Article 6 - Mettre en place un suivi

Mettre en place un suivi périodique des engagements contenus dans la présente charte et dans le plan d'actions, et rapporter à propos de ce suivi au sein du conseil.

Article 7 - Formuler des recommandations

Formuler des recommandations aux prochaines autorités communales sur la base du suivi de la mise en oeuvre du Plan d'actions.

Article 8 - Transmettre aux administrations d'accompagnement

Transmettre à la Direction du développement durable à l'adresse suivante marchespublics.responsables@spw.wallonie.be, et à la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale, à l'adresse : marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be :

- le Plan d'actions dès qu'il est adopté;
- les freins (réglementaires, outils manquants, etc) et les opportunités rencontrés au fur et à mesure de la mise en oeuvre du Plan d'actions afin que l'administration puisse prendre les mesures;
- les données relatives à la mise en oeuvre du Plan d'actions au bout des 3 ans pour que la Direction du développement durable puisse évaluer la mise en oeuvre de la Charte;

Article 9 - Durée de la Charte

Cette charte s'applique jusqu'à la fin de la législature. Elle s'inscrit dans une perspective évolutive et de renouvellement.
Ce plan d'actions sera intégré dans le futur Plan Stratégique Transversal (PST).

10. Environnement - Collecte en porte-à-porte des déchets ménagers - Renouvellement du contrat pour 4 ans

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;

Considérant que le contrat de collecte actuel passé avec la société REMONDIS Belgen SPRL vient à échéance le 31 décembre 2019 ;

Considérant le courrier du 27 avril 2018 communiqué par le Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des déchets ménagers ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale Association Intercommunale pour la Valorisation et la Protection de l'Environnement (en abrégé AIVE) et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house », de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu que le Secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilières et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières valorisables :
 - - en ayant une meilleure maîtrise des collectes avec pour objectif de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
 - - en optimisant les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser le coût des collectes ;

Vu le résultat de la procédure ouverte avec publicité européenne du 7 septembre 2018 et la décision prise par le Conseil d'administration de l'AIVE du 23 novembre 2018 d'attribuer ce marché à la société REMONDIS Belgen SPRL, décision approuvée par la tutelle sur les pouvoirs locaux en date du 15 janvier 2019 ;

Vu le courrier communiqué par le secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des différentes catégories de déchets ménagers et assimilés ;

Considérant les changements à intervenir dans les prochaines années, à savoir la collecte PMC en porte-à-porte en 2020, l'émergence dynamique 0 déchet, la généralisation de la collecte matière organique en Belgique, la limitation des volumes de duo-bacs disponibles et le parc de duo-bacs vieillissant, ou encore l'arrêt de la production des puces 4 MHz, qui justifient la durée du contrat de 4 ans.

DECIDE A L'UNANIMITE

- de s'inscrire parmi les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires du marché de collecte lancé par l'AIVE par appel d'offres général avec publicité européenne et en conséquence,
- de faire sienne la décision d'attribution du Conseil d'administration de l'AIVE du 23 novembre 2018 attribuant le marché à la société REMONDIS selon les conditions de son offre ;
- de confier à l'intercommunale AIVE, pour la durée du marché, c'est à dire du 01/01/2020 au 31/12/2023, l'organisation de cette collecte;
- de retenir le système « duo-bacs » pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers (« matière organique » et « fraction résiduelle »)
 - selon les fréquences de collecte suivantes :
 - 1 fois par semaine
 - pour l'ensemble du territoire communal du 01/01 au 31/12
 - 2 fois par semaine
 - pour 33 points de collecte "commerçants" (chiffre 2019) du 01/01 au 31/12
 - pour au moins deux points de collecte "scouts" du 01/07 au 31/08
 - 3 fois par semaine
 - pour le Quartier Latin du 01/01 au 31/12

11. **Mandataires - Conseil consultatif de la transition écologique – Désignation de la représentation politique – ROI**
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L 1122-30 et L1122-35 ;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en séance du 03/12/2018 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

a) D'instituer un Conseil consultatif de la transition écologique

b) De désigner les 5 représentants du Conseil communal suivants (suivant le calcul de la proportionnelle)

Pour le CDH (3) :
Madame Valérie LESCRENIER
Monsieur Nicolas GREGOIRE
Madame Carine BONJEAN

Pour le PS (1) :
Monsieur Tanguy DELPORTE

Pour le MR (1) :
Monsieur Jean-Pierre GEORGIN

Pour ECOLO (invité avec voix consultative) (1): Madame Françoise MINGUET

c) Suivant le Règlement d'ordre intérieur (ci-après ROI), il est proposé d'autres représentants, issus de la population qui seront soit invités à faire acte de candidature suite à un appel (site Internet, réseaux sociaux, toute-boîte, petits journaux,...) **pour le 30 juin 2019**, soit issus d'associations locales marchaises, soit issus d'autres instances ou institutions, ainsi que des représentants de l'Administration communale (appui administratif, technique, relais).

d) d'approuver le règlement d'ordre intérieur reproduit ci-après :

Ville de Marche-en-Famenne

Règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif de la Transition Écologique

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « Conseil consultatif de la transition écologique_» (CCTE) l'organe qui formule des avis en matière de politique environnementale à destination des autorités communales.

2. Sièges social

Art. 2 - Le Conseil consultatif de la transition écologique a pour siège social l'administration communale sise Boulevard du Midi, 22, à 6900 Marche-en-Famenne.

3. Objet social

Art. 3 - Le Conseil consultatif de la transition écologique_est établi auprès du Conseil Communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 – Le Conseil consultatif de la transition écologique a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins du Conseil consultatif et de ses bénéficiaires. Le Conseil consultatif de la transition écologique émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés. Il impulse des actions en matière de politique environnementale et c'est un lieu de partage et d'échanges autour des enjeux environnementaux.

Art. 5 - Le Conseil consultatif de la transition écologique dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège Communal et au Conseil Communal.

4. Missions

Art. 6 - Plus particulièrement, le Conseil consultatif de la transition écologique :

- a pour mission de renforcer le dialogue social environnemental et la transversalité des matières écologiques et environnementales à l'échelon communal ;
- est consulté, et a pour mission de rendre un avis sur les projets concernant, à titre principal, l'environnement, l'énergie ou la mobilité douce (en concertation avec les Conseils consultatifs ad hoc), sur les stratégies communales relatives à la biodiversité, et de manière générale sur les stratégies et projets en lien avec la transition écologique et le développement durable ;
- est consulté et rend un avis sur les projets du Plan d'Action Energie Durable Climat dans le cadre de la Convention des Maires et de Pollec 3 ;
- a pour mission de participer à la définition des orientations du Plan Communal de Développement de la Nature, et de valider les projets PCDN avant proposition au Collège communal ;
- a pour mission de rendre avis ou de faire des propositions en matière de gestion des déchets, et joue le rôle de « Comité de suivi des déchets » en collaboration avec l'intercommunale AIVE ;
- a pour mission de rendre avis ou de faire des propositions en matière de gestion de l'eau, notamment en lien avec l'action des Contrats de rivières Ourthe et Lesse ;
- propose des idées favorisant la sobriété d'utilisation des ressources ;
- propose des idées favorisant les circuits courts et valorisant les artisans, les producteurs locaux et les initiateurs qui oeuvrent pour un développement local et durable ;
- propose des idées favorisant le remplacement des énergies conventionnelles par des filières énergétiques plus durables ;
- exerce toute autre mission à venir en lien avec l'objet du Conseil consultatif.

5. Composition

Art. 7 - Le Conseil consultatif de la transition écologique est composé de 20 membres répartis comme suit :

- ¼ de représentants désignés par le Conseil communal (élus/non-élus);
- ¼ de citoyens: tirage au sort parmi les candidatures par les services de l'administration générale. Un témoin de chaque parti aura la possibilité d'assister à ce tirage au sort.
- ¼ de citoyens représentant le milieu scolaire
- ¼ de représentants issus d'associations locales ou d'autres instances en lien avec l'écologie et l'environnement
- Au surplus sont invités :
 - Le(s) groupe(s) non représenté(s) est/sont invité(s) à désigner un représentant qui a une voie consultative.
 - Le Conseiller en Environnement de la Ville, et le(s) représentant(s) de l'administration communale selon les thématiques abordées.

Soit :

. 5 représentants désignés par le Conseil communal (élus ou non élus)

5 représentants « élus ou non élus » selon la clef de répartition proportionnelle à désigner par le Conseil communal. Le/les groupe(s) non représentés sera/seront invité(s) à désigner un représentant qui aura une voix consultative.

Les représentants de la société civile répondent à un appel à candidatures. Un tirage au sort parmi les candidatures aura lieu par huissier. Un témoin de chaque parti aura la possibilité d'assister à ce tirage au sort.

. 5 représentants de la société civile, les « citoyens »

Ces représentants, citoyens marchois âgés de plus de 18 ans, ne peuvent être membres d'une association ou d'une instance prévues au point infra. Ils ne peuvent pas être détenteur d'un mandat de conseiller communal ou de conseiller CPAS.

. 5 représentants issus du milieu scolaire : directeurs, professeurs, et 2 étudiants au moins. Ceux-ci seront élus via la Commission Climat réunissant les 3 écoles secondaires marchois.

Les représentants de la société civile répondent à un appel à candidatures.

. 5 représentants d'associations locales marchois

Une seule personne par association représentée.

Il s'agit de représentants issus de la vie associative locale en lien direct avec les missions du Conseil consultatif (matières écologiques, environnementales, énergétiques, de mobilité douce...) : « par exemple les associations GRIMM, Fonds des Vault , SEL, Nature et Progrès, GRACQ, Natagora, Nature en Marche ... ») , ou issus d'autres instances en lien avec les missions du Conseil consultatif (DNF, Contrat de Rivière...etc)

Les représentants d'associations ou autres instances répondent à un appel à candidatures.

Au surplus, sont invités des représentants de l'Administration communale.

Les représentants de l'administration communale ont une voie consultative.

L'Eco-conseiller de la Ville : Représentant permanent - Secrétaire de la Commission

Les autres représentants sont :

- Énergie : Bruno Goffinet et/ou Frédéric Delecluse - Conseiller en Énergie_
- Mobilité douce : Anne Schmitz – Conseillère en Mobilité
- Commerce équitable : Anne-Sophie Dothée
- Aménagement du Territoire : Philippe Peret et/ou Bertrand Lavis
- Tout autre membre de l'administration communale selon la thématique abordée

Art. 8 - Les membres du Conseil consultatif de la transition écologique doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 9 - Les deux tiers au maximum des membres du Conseil consultatif de la transition écologique sont du même sexe (L. 1122-35 CDLD). Si cette condition n'est pas respectée, les avis du Conseil consultatif de la transition écologique ne sont pas valablement émis. Le Conseil Communal peut, sur requête motivée du Conseil consultatif de la transition écologique , accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil Communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le Conseil consultatif de la transition écologique a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le Conseil consultatif de la transition écologique ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 10 - Le Conseil Communal fixe la composition du Conseil consultatif de la transition écologique (L. 1122-35 CDLD).

Art. 11 - Le mandat au Conseil consultatif est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du Conseil Communal. Les membres restent toutefois en fonction jusqu'à l'installation de leurs remplaçants.

Art. 12 - §1 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées. En cas de vacance, un nouvel appel à candidatures sera relancé.

§2- Le Président sera démissionnaire d'office après 3 absences consécutives même si elles sont justifiées.

6. Fonctionnement

Art. 13 - Le Conseil consultatif de la transition écologique est présidé par l'Echevin(e) de la Transition écologique ou son délégué et élit en son sein un vice-président. En cas d'absence du/de la président-e, c'est le/la vice-président-e qui préside le Conseil consultatif de la transition écologique.

Art.14 - Le président convoque le Conseil consultatif de la transition écologique chaque fois qu'il le juge utile ou si 4 au moins des membres lui en expriment le désir par écrit. La communication par courrier électronique est réputée valable.

Art. 15 - Le Conseil consultatif de la transition écologique se réunit toutes les fois où cela s'avère nécessaire et au minimum 3 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 5 jours francs avant la réunion par mail (ou si le membre n'a pas d'adresse mail, au domicile de celui-ci). La convocation contient l'ordre du jour de la réunion. La communication par courrier électronique est réputée valable.

Art. 16 - Le secrétariat est assumé par un-e membre des services de l'administration communale.

Art. 17 - Le bureau du Conseil consultatif de la transition écologique est composé du/de la président-e, du/de la vice-président-e et du/de la secrétaire.

Art. 18 - Le secrétaire établit les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte-rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Il est éventuellement rectifié si nécessaire. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire. La transmission du PV par courrier électronique est réputée valable.

Art. 19 –Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.

Art. 20 - Le Conseil consultatif de la transition écologique peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 21 - L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du Conseil consultatif de la transition écologique.

7. Révision du ROI.

Art. 22 - Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du Conseil consultatif de la transition écologique. Les 2/3 de voix sont néanmoins requis lors du vote.

Art. 23 - La Ville sera informée de toute modification du ROI et de toute modification de la composition du Conseil consultatif de la transition écologique.

12. **Mandataires - Conseil consultatif de la sécurité routière – Désignation de la représentation politique – ROI**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L 1122-30 et L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 avril 2013 décidant la création d'un conseil consultatif de la sécurité routière ;

Vu les résultats des élections communal du 14 octobre 2018 ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en séance du 03/12/2018 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

a) De désigner les 5 représentants du Conseil suivants (suivant le calcul de la proportionnelle)

Pour le CDH (3) :

Monsieur Samuel DALAIDENNE

Monsieur Jean-Paul SOLOT

Monsieur Nicolas GREGOIRE

Pour le PS (1) :

Madame Patricia DURANT

Pour le MR (1) :

Madame Annick WATLET

Pour ECOLO (invité avec voix consultative) (1): Monsieur Olivier VAJDA

b) Suivant le Règlement d'ordre intérieur (ci-après ROI), il est proposé d'autres représentants, issus de la population qui seront invités à faire acte de candidature suite à un appel (site internet, réseaux sociaux, toute-boite, petits journaux,...), **pour le 30 juin 2019**, soit issus d'associations locales marchoisées ou opérateurs actifs en matière de mobilité et/ou de sécurité routière (Police, ASBL, Ecoles, ...), ainsi que des représentants de l'Administration communale (Directeur des Travaux, Conseillère en mobilité, ...).

c) d'approuver le règlement d'ordre intérieur reproduit ci-après :

Ville de Marche-en-Famenne

Règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif de la sécurité routière

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « Conseil Consultatif de la sécurité routière » (CCSR) l'organe qui formule des avis en matière de sécurité routière à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2 - Le CCSR a pour siège social l'administration communale sise à Boulevard du Midi, 22, à 6900 Marche-en-Famenne.

3. Objet social

Art. 3 - Le CCSR est établi auprès du Conseil Communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 – Le CCSR a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins du Conseil consultatif et de ses bénéficiaires. Le CCSR émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CCSR dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège Communal et au Conseil Communal.

4. Missions

Art. 6 - Plus particulièrement, le CCSR a pour missions de :

- servir d'interface entre les opérateurs, les porteurs de projets locaux et la Ville de Marche
- remettre des avis sur toute demande et/ou projets en matière de sécurité routière au Collège communal. Cet avis est obligatoire
- recevoir les rapports d'activités des projets locaux afin de les examiner et ensuite les transmettre au Collège communal, le cas échéant accompagnés d'un avis
- remettre un avis, soit d'initiative, soit à la demande du Collège communal ou du Conseil communal, sur l'opportunité d'accueillir toutes manifestations ou événements extérieurs
- Toute autre mission à venir en lien avec l'objet du Conseil consultatif.

5. Composition

Art. 7 - Le CCSR se compose de :

- Représentants désignés par le Conseil communal (élus ou non élus):

5 représentants « élus ou non élus » selon la clef de répartition proportionnelle, à désigner par le Conseil communal. Le/les groupe(s) non représentés sera/seront invité(s) à désigner un représentant qui aura une voix consultative.

- maximum 5 représentants de la société civile, les « citoyens »

Ces représentants, citoyens marchois âgés de plus de 18 ans, ne peuvent être membres d'une association ou d'une instance prévues au point infra. Ils ne peuvent pas être détenteur d'un mandat de conseiller communal ou de conseiller cpas.

Les représentants de la société civile répondent à un appel à candidatures. Un tirage au sort parmi les candidatures aura lieu par huissier. Un témoin de chaque parti aura la possibilité d'assister à ce tirage au sort.

- maximum 5 représentants d'associations locales marchois

Une seule personne par association ou instance représentée.

Il s'agit de représentants issus de la vie associative locale en lien direct avec les missions du Conseil consultatif sécurité routière : par exemple l'ASBL "SOS Week-end, ..."

- Représentants d'autres instances : 1 représentant de la Zone de Police, la conseillère en mobilité de la Police, 1 représentant de la DGO1 - Direction des routes du Luxembourg

Les représentants d'associations ou autres instances répondent à un appel à candidatures.

Au surplus, sont invités des représentants de l'Administration communale

Les représentants de l'administration communale ont une voie consultative
La Conseillère en mobilité de la Ville : Représentante permanente- Secrétaire de la Commission

Les autres représentants sont :

- Travaux : Alain LERICHE - Directeur des Travaux
- Prévention : Ana AGUIRRE - Chef de Département ou son représentant
- Tout autre membre de l'administration communale selon la thématique abordée

Art. 8 - Les membres du CCSR doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 9 - Les deux tiers au maximum des membres du CCSR sont du même sexe (L. 1122-35 CDLD). Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCSR ne sont pas valablement émis. Le Conseil Communal peut, sur requête motivée du CCSR, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil Communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCR a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCSR ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 10 - Le Conseil Communal fixe la composition du CCSR (L. 1122-35 CDLD).

Art. 11 - Le mandat au Conseil consultatif est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du Conseil Communal. Les membres restent toutefois en fonction jusqu'à l'installation de leurs remplaçants.

Art. 12 - §1 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées. En cas de vacance, un nouvel appel à candidatures sera relancé.

§2- Le Président sera démissionnaire d'office après 3 absences consécutives même si elles sont justifiées.

6. Fonctionnement

Art. 13 - le Conseil consultatif de la sécurité routière est présidé par l'Echevin(e) des Travaux ou son délégué et élit en son sein un vice-président. En cas d'absence du/de la président-e, c'est le/la vice-président-e qui préside le Conseil consultatif de la mobilité douce et des sentiers.

Art.14 - Le président convoque le CCSR chaque fois qu'il le juge utile ou si 4 au moins des membres lui en expriment le désir par écrit. La communication par courrier électronique est réputée valable.

Art. 15 - Le CCSR se réunit toutes les fois où cela s'avère nécessaire et au minimum 3 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 5 jours francs avant la réunion par mail (ou si le membre n'a pas d'adresse mail, au domicile de celui-ci). La convocation contient l'ordre du jour de la réunion. La communication par courrier électronique est réputée valable.

Art. 16 - Le secrétariat est assumé par un-e membre des services de l'administration communale.

Art. 17 - Le bureau du CCMDs est composé du/de la président-e, du/de la vice-président-e et du/de la secrétaire.

Art. 18 - Le secrétaire établit les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte-rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Il est éventuellement rectifié si nécessaire. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire. La transmission du PV par courrier électronique est réputée valable.

Art. 19 –Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Art. 20 - Le CCSR peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 21 - L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCSR.

7. Révision du ROI.

Art. 22 - Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCSR. Les 2/3 de voix sont néanmoins requis lors du vote.

Art. 23 - La Ville sera informée de toute modification du ROI et de toute modification de la composition du Conseil consultatif de la Sécurité Routière.

13. Mandataires - Conseil consultatif de la mobilité douce & sentiers – Désignation de la représentation politique – ROI

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L 1122-30 et L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 avril 2013 décidant la création d'un conseil consultatif vélo ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer le conseil consultatif vélo au sein d'un conseil consultatif plus vaste dénommé Conseil consultatif de la mobilité douce et des sentiers (CCMDs);

Vu les résultats des élections communal du 14 octobre 2018 ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en séance du 03/12/2018 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

a) De désigner les 5 représentants du Conseil suivants (suivant le calcul de la proportionnelle)

Pour le CDH (3) :
Monsieur Philippe-Michel PANZA
Madame Valérie LESCRENIER
Monsieur Nicolas GREGOIRE

Pour le PS (1) :
Madame Charlotte KUHN

Pour le MR (1) :
Madame Véronique DAWANCE

Pour ECOLO (invité avec voix consultative) (1): Madame Marinette BURNOTTE

b) Suivant le Règlement d'ordre intérieur (ci-après ROI), il est proposé d'autres représentants, issus de la population qui seront soit invités à faire acte de candidature suite à un appel (site internet, réseaux sociaux, toute-boîte petits journaux,...), **pour le 30 juin 2019**, soit issus d'associations locales marchaises, soit issus d'autres instances ou institutions, ainsi que des représentants de l'Administration communale (appui administratif, technique, relais).

c) d'approuver le règlement d'ordre intérieur reproduit ci-après :

Ville de Marche-en-Famenne
Règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif de la mobilité douce et des sentiers

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « Conseil Consultatif de la mobilité douce et des sentiers» (CCMDS) l'organe représentant xxx qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2 - Le CCMDS a pour siège social l'administration communale sise à Boulevard du Midi, 22, à 6900 Marche-en-Famenne.

3. Objet social

Art. 3 - Le CCMDS est établi auprès du Conseil Communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 – Le CCMDS a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins du Conseil consultatif et de ses bénéficiaires. Le CCMDS émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CCMDS dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège Communal et au Conseil Communal.

4. Missions

Art. 6 - Plus particulièrement, le CCMDS a pour missions de :

- servir d'interface entre les opérateurs, les porteurs de projets locaux et la Ville de Marche
- remettre des avis sur toute demande et/ou projets en matière de mobilité douce au Collège communal. Cet avis est obligatoire
- recevoir les rapports d'activités des projets locaux afin de les examiner et ensuite les transmettre au Collège communal, le cas échéant accompagnés d'un avis

- Toute autre mission à venir en lien avec l'objet du Conseil consultatif.

5. Composition

Art. 7 - Le CCMDS se compose de :

- Représentants désignés par le Conseil communal (élus ou non élus)

5 représentants « élus ou non élus » selon la clef de répartition proportionnelle à désigner par le Conseil communal. Le/les groupe(s) non représentés sera/seront invité(s) à désigner un représentant qui aura une voix consultative.

- maximum 5 représentants de la société civile, les « citoyens »

Ces représentants, citoyens marchois âgés de plus de 18 ans, ne peuvent être membres d'une association ou d'une instance prévues au point infra c. Ils ne peuvent pas être détenteur d'un mandat de conseiller communal ou de conseiller cpas.

Les représentants de la société civile répondent à un appel à candidatures. Un tirage au sort parmi les candidatures aura lieu par huissier. Un témoin de chaque parti aura la possibilité d'assister à ce tirage au sort.

- maximum 5 représentants d'associations locales marchois

Une seule personne par association ou instance représentée.

Il s'agit de représentants issus de la vie associative locale en lien direct avec les missions du Conseil consultatif (mobilité douce et sentiers) : "par exemple le GRACQ, les Cyclos de la Famenne, le TAF, ..."

- Représentants d'autres instances : 1 représentant de la Zone de Police, la conseillère en mobilité de la Police, 1 représentant de la DGO1 - Direction des routes du Luxembourg, 1 représentant de la Direction générale Mobilité, 1 représentant d'ATINGO, 1 représentant de l'ASBL Sentiers.be, 1 représentant de la Maison du Tourisme, 1 représentant de l'ASBL Pays de Famenne

Les représentants d'associations ou autres instances répondent à un appel à candidatures.

Au surplus, sont invités des représentants de l'Administration communale

Les représentants de l'administration communale ont une voie consultative

La Conseillère en mobilité de la Ville : Représentante permanente- Secrétaire de la Commission

Les autres représentants sont :

- Travaux : Alain LERICHE - Directeur des Travaux
- Aménagement du Territoire : Philippe Peret et/ou Bertrand Lavis
- Tout autre membre de l'administration communale selon la thématique abordée

Art. 8 - Les membres du CCMDS doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 9 - Les deux tiers au maximum des membres du CCMDS sont du même sexe (L. 1122-35 CDLD). Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCMDS ne sont pas valablement émis. Le Conseil Communal peut, sur requête motivée du CCMDS, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil Communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la

procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCMDS a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCMDS ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 10 - Le Conseil Communal fixe la composition du CCMDS (L. 1122-35 CDLD).

Art. 11 - Le mandat au Conseil consultatif est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du Conseil Communal. Les membres restent toutefois en fonction jusqu'à l'installation de leurs remplaçants.

Art. 12 - §1 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées. En cas de vacance, un nouvel appel à candidatures sera relancé.

§2- Le Président sera démissionnaire d'office après 3 absences consécutives même si elles sont justifiées.

6. Fonctionnement

Art. 13 - le Conseil consultatif de la mobilité douce et des sentiers est présidé par l'Echevin(e) des Travaux ou son délégué et élit en son sein un vice-président. En cas d'absence du/de la président-e, c'est le/la vice-président-e qui préside le Conseil consultatif de la mobilité douce et des sentiers.

Art.14 - Le président convoque le CCMDS chaque fois qu'il le juge utile ou si 4 au moins des membres lui en expriment le désir par écrit. La communication par courrier électronique est réputée valable.

Art. 15 - Le CCMDS se réunit toutes les fois où cela s'avère nécessaire et au minimum 3 fois par an . La convocation doit être adressée par écrit 5 jours francs avant la réunion par mail (ou si le membre n'a pas d'adresse mail, au domicile de celui-ci). La convocation contient l'ordre du jour de la réunion. La communication par courrier électronique est réputée valable.

Art. 16 - Le secrétariat est assumé par un-e membre des services de l'administration communale.

Art. 17 - Le bureau du CCMDS est composé du/de la président-e, du/de la vice-président-e et du/de la secrétaire.

Art. 18 - Le secrétaire établit les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte-rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Il est éventuellement rectifié si nécessaire. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire. La transmission du PV par courrier électronique est réputée valable.

Art. 19 –Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Art. 20 - Le CCMDS peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 21- L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCMDS.

7. Révision du ROI.

Art. 22 - Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCMDS. Les 2/3 de voix sont néanmoins requis lors du vote.

Art. 23 - La Ville sera informée de toute modification du ROI et de toute modification de la composition du Conseil consultatif de la Mobilité douce et des sentiers.

**14. Mandataires - Conseil consultatif des Cimetières - Désignation de la représentation politique - ROI
LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L 1122-30 et L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 juillet 2011 décidant la création d'un conseil consultatif des Cimetières ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en séance du 3 décembre 2018 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

a) De désigner les 5 représentants du Conseil suivants (suivant le calcul de la proportionnelle)

Pour le CDH (3) :
Monsieur Nicolas GREGOIRE
Madame Anne-Françoise PIERARD
Monsieur Jean-Claude LIGOT

Pour le PS (1) :
Monsieur René BOURLARD

Pour le MR (1) :
Monsieur Marc HEERWEGH

Pour ECOLO (invité avec voix consultative) (1): Monsieur Thierry COSYN

b) Suivant le Règlement d'ordre intérieur (ci-après ROI), il est proposé d'autres représentants, issus de la population qui seront soit invités à faire acte de candidature suite à un appel (site Internet, réseaux sociaux, toute-boîte, petits journaux,...), **pour le 30 juin 2019**, soit issus d'associations locales marchaises, soit issus d'autres instances ou institutions, ainsi que des représentants de l'Administration communale (appui administratif, technique, relais).

c) d'approuver le règlement d'ordre intérieur reproduit ci-après :

Ville de Marche-en-Famenne

Règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif des cimetières

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « Conseil Consultatif des cimetières» (CC Cimetières) l'organe qui formule des avis à destination des autorités communales en rapport avec la gestion et l'aménagement des cimetières de la Commune de Marche-en-Famenne.

2. Siège social

Art. 2 - Le CC Cimetières a pour siège social l'administration communale sise à Boulevard du Midi, 22, à 6900 Marche-en-Famenne.

3. Objet social

Art. 3 - Le CC Cimetières est établi auprès du Conseil Communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 – Le CC Cimetières a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins du Conseil consultatif. Le CC Cimetières émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CC Cimetières dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège Communal et au Conseil Communal.

4. Missions

Art. 6 - Plus particulièrement, le CC Cimetières a pour missions de :

- servir d'interface entre les porteurs de projets, les administrations et la Ville de Marche-en-Famenne.
- remettre des avis sur toute demande et, en projet d'aménagement et, ou de rénovation de cimetières.
- proposer la rénovation de tout élément présentant un intérêt patrimonial.
- toute autre mission à venir en lien avec l'objet du Conseil consultatif.

5. Composition

Art. 7 - Le CC Cimetières se compose de:

a) Représentants désignés par le Conseil communal (élus ou non élus)

5 représentants « élus ou non élus » selon la clef de répartition proportionnelle à désigner par le Conseil communal. Le/les groupe(s) non représentés sera/seront invité(s) à désigner un représentant qui aura une voix consultative.

b) Représentants de la société civile (citoyens),

maximum 5 représentants.

Ces représentants, citoyens marchois âgés de plus de 18 ans, ne peuvent être membres d'une association ou d'une instance prévues au point infra. Ils ne peuvent pas être détenteur d'un mandat de conseiller communal ou de conseiller cpas.

Les représentants de la société civile répondent à un appel à candidatures. Un tirage au sort parmi les candidatures aura lieu par huissier. Un témoin de chaque parti aura la possibilité d'assister à ce tirage au sort.

c) Représentants de la vie associative locale marchoise, ...le cas échéant

maximum 5 représentants.

Une seule personne par association ou instance représentée.

d) Représentants d'autres instances

Un représentant de l'administration du SPW en charge des cimetières.

e) Représentants de l'Administration communale

Art. 8 - Les membres du CC Cimetières doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 9 - Les deux tiers au maximum des membres du CC Cimetières sont du même sexe (L. 1122-35 CDLD). Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CC Cimetières ne sont pas valablement émis. Le Conseil Communal peut, sur requête motivée du CC Cimetières, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil Communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CC Cimetières a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CC Cimetières ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 10 - Le Conseil Communal fixe la composition du CC Cimetières (L. 1122-35 CDLD).

Art. 11 - Le mandat au Conseil consultatif est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du Conseil Communal. Les membres restent toutefois en fonction jusqu'à l'installation de leurs remplaçants.

Art. 12 - §1 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées. En cas de vacance, un nouvel appel à candidatures sera relancé.

§2- Le Président sera démissionnaire d'office après 3 absences consécutives même si elles sont justifiées.

6. Fonctionnement

Art. 13 - le CC Cimetières élit en son sein un président, un vice-président et un secrétaire. En cas d'absence du président, c'est le vice-président qui préside le CC Cimetières.

Art.14 - Le président convoque le CC Cimetières chaque fois qu'il le juge utile ou si 4 au moins des membres lui en expriment le désir par écrit. La communication par courrier électronique est réputée valable.

Art. 15 - Le CC Cimetières se réunit toutes les fois où cela s'avère nécessaire et au minimum 3 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 5 jours francs avant la réunion par mail (ou si le membre n'a pas d'adresse mail, au domicile de celui-ci). La convocation contient l'ordre du jour de la réunion. La communication par courrier électronique est réputée valable.

Art. 16 - Le bureau du CC Cimetières est composé du président, du vice-président et du secrétaire.

Art. 17 - Le secrétariat est assumé par un-e membre des services de l'administration communale ou par un membre du CC Cimetières.

Art. 18 - Le secrétaire établit les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte-rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Il est éventuellement rectifié si nécessaire. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire. La transmission du PV par voie électronique (mail) est réputée valable.

Art. 19 - Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Art. 20 - Le CC Cimetières peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 21 - L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CC Cimetières.

7. Révision du ROI.

Art. 22 - Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CC Cimetières. Les 2/3 de voix sont néanmoins requis lors du vote.

Art. 23 - La Ville sera informée de toute modification du ROI et de toute modification de la composition du Conseil consultatif des Cimetières.

15. Mandataires - Conseil consultatif de la Culture - Désignation de la représentation politique - ROI

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L 1122-30 et L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 01/07/2013 décidant la création d'un conseil consultatif de la Culture

Vu le décret de la Fédération Wallonie Bruxelles du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu les résultats des élections communal du 14 octobre 2018 ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en séance du 03/12/2018 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

a) De désigner les 5 représentants du Conseil suivants (suivant le calcul de la proportionnelle)

Pour le CDH (3) :
Monsieur Christian NGONGANG
Madame Carine BONJEAN
Madame Myriam POTTIAUX

Pour le PS (1) :
Monsieur Tanguy DELPORTE

Pour le MR (1) :
Madame Anne CLARENNE

Pour ECOLO (invité avec voix consultative) (1): Madame Bénédicte BUFFET

b) Suivant le Règlement d'ordre intérieur (ci-après ROI), il est proposé d'autres représentants, issus de la population qui seront soit invités à faire acte de candidature suite à un appel (site internet, réseaux sociaux, toute-boite, petits

journaux,...), **pour le 30 juin 2019**, soit issus d'associations locales marchaises, soit issus d'autres instances ou institutions, ainsi que des représentants de l'Administration communale (appui administratif, technique, relais).

c) d'approuver le règlement d'ordre intérieur reproduit ci-après :

Ville de Marche-en-Famenne

Règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif de la Culture

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « Conseil Consultatif de la Culture (CCC) l'organe représentant la Culture qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2 - Le CCC a pour siège social l'administration communale sise à Boulevard du Midi, 22, à 6900 Marche-en-Famenne.

3. Objet social

Art. 3 - Le CCC est établi auprès du Conseil Communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 – Le CCC a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins du Conseil consultatif et de ses bénéficiaires. Le CCC émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CCC dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège Communal et au Conseil Communal.

4. Missions

Art. 6 - Plus particulièrement, le CCC a pour missions de :

- D'amender et de contribuer à l'évolution du positionnement culturel de la Ville
- De faire connaître auprès des autorités communales, les idées et propositions d'action des opérateurs culturels
- De remettre avis sur les dossiers qui lui seront soumis par la Cellule Animation et l'OCT de la Ville.
- De contribuer au travers des avis exprimés et débats entretenus à alimenter le processus « d'analyse partagée » entretenu par la MCFA conformément au décret relatif aux centres culturels.
- D'être consulté préalablement sur les projets que les autorités communales envisagent de réaliser en matière de culture.
- Toute autre mission à venir en lien avec l'objet du Conseil consultatif.

5. Composition

Art. 7 - le CCC se compose de :

a) Représentants désignés par le Conseil communal (élus ou non élus)

5 représentants « élus ou non élus » selon la clef de répartition proportionnelle à désigner par le Conseil communal. Le/les groupe(s) non représentés sera/seront invité(s) à désigner un représentant qui aura une voix consultative.

b) maximum 5 représentants de la société civile, les « citoyens »

Ces représentants, citoyens marchais âgés de plus de 18 ans, ne peuvent être membres d'une association ou d'une instance prévues au point infra. Ils ne peuvent pas être détenteur d'un mandat de conseiller communal ou de conseiller cpas.

Les représentants de la société civile répondent à un appel à candidatures. Un tirage au sort parmi les candidatures aura lieu par huissier. Un témoin de chaque parti aura la possibilité d'assister à ce tirage au sort.

c) Représentants d'associations locales marchaises

Une seule personne par association ou instance représentée.

De 5 à 10 représentants des opérateurs culturels et événementiels locaux tels que : l'Académie de Musique, la Cellule animation, l'Ecole de lutherie, la MCFA, l'Académie des Beaux-Arts, l'ADL, Cinémarche, le Famenne & Art Museum, l'Office communal du Tourisme, l'ASBL Vieille Cense, les artistes...

Chaque catégorie d'opérateur ne dispose que d'un seul représentant qui sera formellement désigné et identifié par son association ou groupement d'associations.

De même, l'adresse de contact du représentant (électronique ou à défaut, postale) sera précisée dans la dite désignation.

Toute modification du représentant par son association devra être communiquée par courrier (électronique ou postal) au siège du CCC. Elle sera validée et considérée valable dès l'envoi de l'accusé de réception par le secrétariat du CCC.

d) Représentants de l'Administration communale

2 agents communaux attachés à la Division Jeunesse, Culture et Sport ainsi que l'Animateur centre-urbain et tout autre membre de l'administration communale selon la thématique abordée.

Art. 8 - Les membres du CCC doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 9 - Les deux tiers au maximum des membres du CCC sont du même sexe (L. 1122-35 CDLD). Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCC ne sont pas valablement émis. Le Conseil Communal peut, sur requête motivée du CCC, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil Communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCC a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCC ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 10 - Le Conseil Communal fixe la composition du CCC (L. 1122-35 CDLD).

Art. 11 - Le mandat au Conseil consultatif est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du Conseil Communal. Les membres restent toutefois en fonction jusqu'à l'installation de leurs remplaçants.

Art. 12 - §1 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées. En cas de vacance, un nouvel appel à candidatures sera relancé.

§2- Le Président sera démissionnaire d'office après 3 absences consécutives même si elles sont justifiées.

6. Fonctionnement

Art. 13 - le CCC est présidé par l'Echevin de la Culture ou son délégué et élit en son sein un vice-président. En cas d'absence du/de la président-e, c'est le/la vice-président-e qui préside le CCC.

Art. 14 - Le président convoque le CCC chaque fois qu'il le juge utile ou si 4 au moins des membres lui en expriment le désir par écrit. La communication par courrier électronique est réputée valable.

Art. 15 - Le CCC se réunit toutes les fois où cela s'avère nécessaire et au minimum 3 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 5 jours francs avant la réunion par mail (ou si le membre n'a pas d'adresse mail, au domicile de celui-ci). La convocation contient l'ordre du jour de la réunion. La communication par courrier électronique est réputée valable.

Art. 16 - Le secrétariat est assumé par un-e membre des services de l'Administration communale.

Art. 17 - Le bureau du CCC est composé du/de la président-e, du/de la vice-président-e et du/de la secrétaire.

Art. 18 - Le secrétaire établit les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte-rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Il est éventuellement rectifié si nécessaire. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire. La transmission du PV par voie électronique (mail) est réputée valable.

Art. 19 --Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Art. 20 - Le CCC peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote. De même, il peut recevoir tout citoyen ou groupement de citoyens souhaitant exprimer ou débattre d'un sujet entrant dans les compétences du CCC.

Art. 21 - L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCC, notamment un subside de fonctionnement.

7. Révision du ROI.

Art. 22 - Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCC. Les 2/3 de voix sont néanmoins requis lors du vote.

Art. 23 - La Ville sera informée de toute modification du ROI et de toute modification de la composition du Conseil consultatif de la Culture.

16. Mandataires - Conseil Consultatif de la Jeunesse - Désignation de la représentation politique - ROI

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L 1122-30 et L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 01 juillet 2013 décidant la création d'un conseil consultatif de la Jeunesse.

Vu les résultats des élections communal du 14 octobre 2018 ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en séance du 03/12/2018 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

a) De désigner les 5 représentants du Conseil suivants (suivant le calcul de la proportionnelle)

Pour le CDH (3) :
Madame Caroline DAUNE
Madame Louise MAILLEN
Monsieur Christian NGONGANG

Pour le PS (1) :
Madame Charlotte KUHN

Pour le MR (1) :
Madame Mathilde GEORGIN

Pour ECOLO (invité avec voix consultative) (1): Monsieur Albert COLLARD

b) Suivant le Règlement d'ordre intérieur (ci-après ROI), il est proposé d'autres représentants, issus de la population qui seront soit invités à faire acte de candidature suite à un appel (site internet, réseaux sociaux, toute-boite, petits journaux,...), **pour le 30 juin 2019**, soit issus d'associations locales marchaises, soit issus d'autres instances ou institutions, ainsi que des représentants de l'Administration communale (appui administratif, technique, relais).

c) d'approuver le règlement d'ordre intérieur reproduit ci-après :

Ville de Marche-en-Famenne **Règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif de la Jeunesse**

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « Conseil Consultatif de la Jeunesse » (CCJ) l'organe représentant la Jeunesse qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2 - Le CCJ a pour siège social l'administration communale sise à Boulevard du Midi, 22, à 6900 Marche-en-Famenne.

3. Objet social

Art. 3 - Le CCJ est établi auprès du Conseil Communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 – Le CCJ a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins du Conseil consultatif et de ses bénéficiaires. Le CCJ émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CCJ dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège Communal et au Conseil Communal.

4. Missions

Art. 6 - Plus particulièrement, le CCJ a pour missions :

- De susciter la mise en place d'une « politique locale de jeunesse plus participative » sur le territoire communal
- De faire connaître auprès des autorités communales les désirs et les aspirations des jeunes, après en avoir débattu au sein du Conseil Consultatif
- D'être consulté préalablement sur les projets que les autorités communales envisagent de réaliser en matière de jeunesse
- Toute autre mission à venir en lien avec l'objet du Conseil consultatif.

5. Composition

Art. 7 - Le CCJ se compose de:

a) Représentants désignés par le Conseil communal (élus ou non élus)

5 représentants « élus ou non élus » selon la clef de répartition proportionnelle à désigner par le Conseil communal. Le/les groupe(s) non représentés sera/seront invité(s) à désigner un représentant qui aura une voix consultative.

b) 5 citoyens entre 12 et 25 ans qui ne sont pas membres d'une association ou d'une instance prévues au point infra c. Ils ne peuvent pas être détenteur d'un mandat de conseiller communal ou de conseiller CPAS.

Les candidats seront invités à faire acte de candidature suite à un appel (site internet, réseaux sociaux, toute-boîte, petits journaux, ...)

Un tirage au sort parmi les candidatures aura lieu par huissier. Un témoin de chaque parti aura la possibilité d'assister à ce tirage au sort.

c) Représentants de la société civile, de la vie associative,...

3 à 7 représentants des opérateurs locaux en matière de jeunesse tels : la Maison des Jeunes, Infor Jeunes, les Mouvements de Jeunesse, les Compagnons Bâtisseurs, l'AMO Mic Ados, les associations de jeunes locales, les clubs de sport ouverts aux jeunes, ...

Chaque catégorie d'opérateur ne dispose que d'un seul représentant qui sera formellement désigné et identifié par son association ou groupement d'associations.

De même, l'adresse de contact du représentant (électronique ou à défaut, postale) sera précisée dans la dite désignation.

Toute modification du représentant par son association devra être communiquée par courrier (électronique ou postal) au siège du CCJ. Elle sera validée et considérée valable dès l'envoi de l'accusé de réception par le secrétariat du CCJ.

d) Représentant de l'Administration communale

2 agents communaux attachés à la Division Jeunesse, Culture et Sport et 1 agent attaché au Service Prévention.

Art. 8 - Les membres du CCJ doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 9 - Les deux tiers au maximum des membres du CCJ sont du même sexe (L. 1122-35 CDLD). Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCJ ne sont pas valablement émis. Le Conseil Communal peut, sur requête motivée du CCJ, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil Communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCJ a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCJ ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 10 - Le Conseil Communal fixe la composition du CCJ (L. 1122-35 CDLD).

Art. 11 - Le mandat au Conseil consultatif est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du Conseil Communal. Les membres restent toutefois en fonction jusqu'à l'installation de leurs remplaçants.

Art. 12 - §1 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées. En cas de vacance, un nouvel appel à candidatures sera relancé.

§2- Le Président sera démissionnaire d'office après 3 absences consécutives même si elles sont justifiées.

6. Fonctionnement

Art. 13 - le CCC est présidé par l'Echevin de la Jeunesse ou son délégué et élit en son sein un vice-président. En cas d'absence du/de la président-e, c'est le/la vice-président-e qui préside le CCC.

Art.14 - Le président convoque le CCJ chaque fois qu'il le juge utile ou si 4 au moins des membres lui en expriment le désir par écrit.

La communication par courrier électronique est réputée valable.

Art. 15 - Le CCJ se réunit toutes les fois où cela s'avère nécessaire et au minimum 3 fois par an .

La convocation doit être adressée par écrit 5 jours francs avant la réunion par mail (ou si le membre n'a pas d'adresse mail, au domicile de celui-ci). La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

La communication par courrier électronique est réputée valable.

Art. 16 - Le secrétariat est assumé par un-e membre des services de l'Administration communale désigné-e conformément à l'article 14.

Art. 17 - Le bureau du CCJ est composé du/de la président-e, du/de la vice-président-e et du/de la secrétaire.

Art. 18 - Le secrétaire établit les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte-rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Il est éventuellement rectifié si nécessaire.

Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire.

La transmission des P.V. par voie électronique (mail) est réputée valable.

Art. 19 --Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Art. 20 - Le CCJ peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote. De même, il peut recevoir tout citoyen ou groupement de citoyens souhaitant exposer ou débattre d'un sujet entrant dans les compétences du CCJ.

Art. 21 - L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCJ (notamment un subside de fonctionnement).

7. Révision du ROI.

Art. 22 - Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCJ. Les 2/3 de voix sont néanmoins requis lors du vote.

Art. 23 - La Ville sera informée de toute modification du ROI et de toute modification de la composition du Conseil consultatif de la Jeunesse.

17. Mandataires - Conseil Consultatif des Aînés - Désignation de la représentation politique - ROI

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L1122-30 et L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 novembre 2001 décidant la création d'une Commission de la Personne Âgée ;

Vu la circulaire du 02 octobre 2012 du Ministre Furlan ;

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil Communal en séance du 03 décembre 2018 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

a) De désigner les 5 représentants du Conseil suivants (suivant le calcul de la proportionnelle) :

Pour le CDH (3):

Madame Lydie HAINAUX
Madame Myriam POTTIAUX
Madame Carine BONJEAN

Pour le PS (1):

Monsieur Benoit BARBIER

Pour le MR (1):

Madame Rosa JACOBY

Pour ECOLO (invité avec voix consultative) (1):

b) Suivant le Règlement d'Ordre Intérieur (ci-après ROI), il est proposé d'autres représentants issus de la population qui seront soit invités à faire acte de candidature suite à un appel (site internet, réseaux sociaux, toute-boîte, petits journaux,...), **pour le 30 juin 2019**, soit issus d'associations locales marchaises, soit issus d'autres instances ou institutions, ainsi que des représentants de l'Administration Communale (appui administratif, technique, relais).

c) d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur reproduit ci-après: Monsieur Edmond PETIT

Ville de Marche-en-Famenne Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif des Aînés

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « Conseil Consultatif des Aînés» (CCA) l'organe représentant les Aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2 - Le CCA a pour siège social l'Administration Communale sise Boulevard du Midi, 22, à 6900 Marche-en-Famenne.

3. Objet social

Art. 3 - Le CCA est établi auprès du Conseil Communal, conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 - Le CCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins du Conseil Consultatif et de ses bénéficiaires. Le CCA émet des avis, autant d'initiative qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège Communal et au Conseil Communal.

4. Missions

Art. 6 - Plus particulièrement, le CCA a pour missions de:

- Favoriser l'autonomie des Aînés ;
- Assurer la participation des organisations représentatives ;
- Assurer la concertation ;
- Veiller aux intérêts des Aînés ;
- Améliorer la qualité de vie ;
- Valoriser la place de la Personne Âgée ;
- Toute autre mission à venir en lien avec l'objet du Conseil Consultatif.

5. Composition

Art. 7 - Le CCA se compose de:

- Représentants désignés par le Conseil Communal (élus/non élus);
- Représentants de la société civile (citoyens);
- Représentants de la vie associative locale marchoise ;
- Au surplus, des représentants de l'Administration Communale ;

Soit:

- 5 représentants désignés par le Conseil Communal:

5 représentants « élus ou non élus » selon la clef de répartition proportionnelle à désigner par le Conseil Communal. Le/les groupe(s) non représentés sera/seront invité(s) à désigner un représentant qui aura une voix consultative.

- 3 à 5 représentants de la société civile (citoyens):

3 à 5 citoyens marchois âgés de plus de 18 ans, non membres d'une association ou instance concernée par les thématiques abordées par le CCA. Ils ne peuvent pas être détenteur d'un mandat de Conseiller Communal ou de Conseiller CPAS. Les représentants de la société civile répondent à un appel à candidatures. Un Tirage au sort sera organisé par huissier. Un témoin de chaque parti aura la possibilité d'assister à ce tirage au sort.

- 8 à 12 représentants de la vie associative locale marchoise:

Une seule personne par association ou instance représentée.

Il s'agit de représentants issus d'associations locales marchoises ou d'autres instances en lien direct avec les missions du CCA.

Les représentants d'associations ou autres instances répondent à un appel à candidatures.

- Au surplus, sont invités des représentants de l'Administration Communale:

Le(s) représentant(s) de l'administration communale concerné(s) par les thématiques abordées par le CCA. Les représentants de l'administration communale ont une voie consultative.

Art. 8 - Les membres du CCA doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 9 - Les deux tiers au maximum des membres du CCA sont du même sexe (L1122-35 CDLD). Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCA ne sont pas valablement émis. Le Conseil Communal peut, sur requête motivée du CCA, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil

Communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCA a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCA ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 10 - Le Conseil Communal fixe la composition du CCA (L1122-35 CDLD).

Art. 11 - Le mandat au Conseil Consultatif est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du Conseil Communal. Les membres restent toutefois en fonction jusqu'à l'installation de leurs remplaçants.

Art. 12 - §1 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées. En cas de vacance, un nouvel appel à candidatures sera relancé.

§2- Le Président sera démissionnaire d'office après 3 absences consécutives même si elles sont justifiées.

6. Fonctionnement

Art. 13 - le CCA est présidé par l'Echevin(e) des Aînés ou son délégué et élit en son sein un vice-président. En cas d'absence du/de la président-e, c'est le/la vice-président-e qui préside le CCA.

Art. 14 - Le président convoque le CCA chaque fois qu'il le juge utile ou si 4 au moins des membres lui en expriment le désir par écrit. La communication par courrier électronique est réputée valable.

Art. 15 - Le CCA se réunit toutes les fois où cela s'avère nécessaire et au minimum 3 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 5 jours francs avant la réunion par mail (ou si le membre n'a pas d'adresse mail, au domicile de celui-ci). La convocation contient l'ordre du jour de la réunion. La communication par courrier électronique est réputée valable.

Art. 16 - Le secrétariat est assumé par un-e membre des services de l'administration communale.

Art. 17 - Le bureau du CCA est composé du/de la président-e, du/de la vice-président-e et du/de la secrétaire.

Art. 18 - Le secrétaire établit les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte-rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Il est éventuellement rectifié si nécessaire. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire. La transmission du PV par courrier électronique est réputée valable.

Art. 19 - Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Art. 20 - Le CCA peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 21 - L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCA.

7. Révision du ROI.

Art. 22 - Le Règlement d'Ordre Intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCA. Les 2/3 de voix sont néanmoins requis lors du vote.

Art. 23 - La Ville sera informée de toute modification du ROI et de toute modification de la composition du Conseil Consultatif des Aînés.

18. Mandataires - Conseil consultatif de la Personne Handicapée - Désignation de la représentation politique - ROI

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L 1122-30 et L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1er septembre 2008 et du 08 avril 2013 décidant la création d'un conseil consultatif de la Personne Handicapée ;

Vu la Circulaire du Gouvernement wallon datée du 27 mai 2004 ;

Vu les résultats des élections communal du 14 octobre 2018 ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en séance du 03/12/2018 ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

a) De désigner les 5 représentants du Conseil suivants (suivant le calcul de la proportionnelle)

Pour le CDH (3) :

Madame Lydie HAINAUX

Madame Aurélie CHARLIER

Monsieur Philippe-Michel PANZA

Pour le PS (1) :

Monsieur Gaëtan SALPETEUR

Pour le MR (1) :

Madame Corinne MERENNE

Pour ECOLO (invité avec voix consultative) (1): Monsieur Thierry COSYN

b) Suivant le Règlement d'ordre intérieur (ci-après ROI), il est proposé d'autres représentants, issus de la population qui seront soit invités à faire acte de candidature suite à un appel (site Internet, réseaux sociaux, toute-boîte, petits journaux,...), **pour le 30 juin 2019**, soit issus d'associations locales marchaises, soit issus d'autres instances ou institutions, ainsi que des représentants de l'Administration communale (appui administratif, technique, relais).

c) d'approuver le règlement d'ordre intérieur reproduit ci-après:

Ville de Marche-en-Famenne
Règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif de la Personne Handicapée

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « Conseil Consultatif de la Personne Handicapée » (CCPH) l'organe représentant les personnes porteuses d'un handicap qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2 - Le CCPH a pour siège social l'administration communale sise à Boulevard du Midi, 22, à 6900 Marche-en-Famenne.

3. Objet social

Art. 3 - Le CCPH est établi auprès du Conseil Communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 – Le CCPH a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins du Conseil consultatif et de ses bénéficiaires. Le CCPH émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CCPH dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège Communal et au Conseil Communal.

4. Missions

Art. 6 - Plus particulièrement, le CCPH a pour missions de :

- d'intégrer les besoins des personnes handicapées dans les politiques urbaines et communales des pouvoirs locaux ;
- de fournir aux personnes ayant un handicap des occasions d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations ;
- de guider le Conseil Communal pour les questions relatives aux politiques, aux pratiques et aux programmes de la Commune qui touchent les personnes ayant un handicap ;
- d'assurer la défense des intérêts des personnes ayant un handicap ;
- de tenir le Conseil Communal au courant de l'efficacité des politiques et des pratiques de la commune qui concernent les personnes ayant un handicap ;
- de suivre l'évolution des processus d'élaboration et de mise en œuvre des règlements communaux ou autres qui ont une incidence sur la vie des personnes ayant un handicap ;
- de sensibiliser la population communale et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des personnes ayant un handicap ;
- de coordonner la diffusion auprès des personnes handicapées, et du public en général, des renseignements sur les décisions du Conseil Consultatif et de la Commune qui les concernent.
- Toute autre mission à venir en lien avec l'objet du Conseil consultatif.

5. Composition

Art. 7 - Le Conseil consultatif de la Personne Handicapée est composé :

- Représentants désignés par le Conseil Communal (élus/non élus);
- Représentants de la société civile (citoyens);
- Représentants de la vie associative locale marchoise ou d'autres instances en lien avec le handicap ;
- Au surplus, des représentants de l'Administration Communale ;

Soit :

- 5 représentants désignés par le Conseil communal (élus ou non élus)

5 représentants « élus ou non élus » selon la clef de répartition proportionnelle à désigner par le Conseil communal. Le/les groupe(s) non représentés sera/seront invité(s) à désigner un représentant qui aura une voix consultative.

- 3 à 6 représentants de la société civile, les « citoyens »

3 à 6 citoyens marchois âgés de plus de 18 ans, non membres d'une association ou instance concernée par les thématiques abordées par le CCA. Ils ne peuvent pas être détenteur d'un mandat de Conseiller Communal ou de Conseiller CPAS.

Les représentants de la société civile répondent à un appel à candidatures.

Un Tirage au sort sera organisé par huissier. Un témoin de chaque parti aura la possibilité d'assister à ce tirage au sort.

- 8 à 10 représentants d'associations locales (principalement marchois)

Une seule personne par association ou instance représentée.

Il s'agit de représentants issus de la vie associative locale en lien direct avec les missions du Conseil consultatif : « par exemple les associations Andage, Office National des Aveugles, UFH, etc. », ou issus d'autres instances en lien avec les missions du Conseil consultatif (AVIQ, etc.)

Les représentants d'associations ou autres instances répondent à un appel à candidatures.

- Représentants d'autres instances (proposition : une personne par instance)

Il sera proposé à la Ligue des Familles de se faire représenter par un "Fami-Ambassadeur" pour autant que celui-ci soit domicilié à Marche-en-Famenne, soit sensibilisé au monde du handicap et/ou parent proche d'une personne en situation de handicap.

- Représentant de l'Administration communale

La personne en charge du CCPH.

Le(s) représentant(s) de l'administration communale concerné(s) par les thématiques abordées par le CCPH. Les représentants de l'administration communale ont une voie consultative.

Art. 8 - Les membres du CCPH doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 9 - Les deux tiers au maximum des membres du CCPH sont du même sexe (L. 1122-35 CDLD). Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCPH ne sont pas valablement émis. Le Conseil Communal peut, sur requête motivée du CCPH, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil Communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCPH a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCPH ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 10 - Le Conseil Communal fixe la composition du CCPH (L. 1122-35 CDLD).

Art. 11 - Le mandat au Conseil consultatif est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du Conseil Communal. Les membres restent toutefois en fonction jusqu'à l'installation de leurs remplaçants.

Art. 12 - §1 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées. En cas de vacance, un nouvel appel à candidatures sera relancé.

§2- Le Président sera démissionnaire d'office après 3 absences consécutives même si elles sont justifiées.

6. Fonctionnement

Art. 13 - le CCPH est présidé par l'Echevin(e) ayant la personne handicapée dans ses attributions ou son délégué et élit en son sein un(e) vice-président(e). En cas d'absence du/de la président-e, c'est le/la vice-président-e qui préside le CCPH.

Art.14 - Le président convoque le CCPH chaque fois qu'il le juge utile ou si 4 au moins des membres lui en expriment le désir par écrit.

Art. 15 - Le CCPH se réunit toutes les fois où cela s'avère nécessaire et au minimum 3 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 5 jours francs avant la réunion par mail (ou si le membre n'a pas d'adresse mail, au domicile de celui-ci). La convocation contient l'ordre du jour de la réunion. La communication par courrier électronique est réputée valable.

Art. 16 - Le secrétariat est assumé par un-e membre des services de l'administration communale

Art. 17 - Le bureau du CCPH est composé du/de la président-e, du/de la vice-président-e et du/de la secrétaire.

Art. 18 - Le secrétaire établit les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte-rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Il est éventuellement rectifié si nécessaire. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire. La transmission du PV par courrier électronique est réputée valable.

Art. 19 - Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Art. 20 - Le CCPH peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 21 - L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCPH.

7. Révision du ROI.

Art. 22 - Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCPH. Les 2/3 de voix sont néanmoins requis lors du vote.

Art. 23 - La Ville sera informée de toute modification du ROI et de toute modification de la composition du Conseil consultatif de la Personne Handicapée.

19. Mandataires - Conseil Consultatif Nord-Sud - Désignation de la représentation politique - ROI

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L 1122-30 et L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2005 décidant la création d'un conseil consultatif des relations Nord-Sud et Volontariat ;

Vu les résultats des élections communal du 14 octobre 2018 ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en séance du 03/12/2018 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

a) De désigner les 5 représentants du Conseil suivants (suivant le calcul de la proportionnelle)

Pour le CDH (3) :

Madame Carine BONJEAN

Monsieur Quentin PAQUET

Monsieur Philippe HANIN

Pour le PS (1) :

Monsieur Gauthier WERY

Pour le MR (1):

Madame Mathilde GEORGIN

Pour ECOLO (invité avec voix consultative) (1): Madame Nicole GRAAS

b) Suivant le Règlement d'ordre intérieur (ci-après ROI), il est proposé d'autres représentants, issus de la population qui seront invitée à faire acte de candidature suite à un appel (Site internet, réseaux sociaux, petits journaux,...), **pour le 30 juin 2019**, soit issus d'associations (entre-autres locales marchaises), d'autres instances, ainsi que des représentants de l'Administration communale (appui administratif, technique, relais)

Les associations initiatrices, OXFAM - Magasin du Monde, Entraide et Fraternité, CNCD - 11.11.11. , Amnesty International et Solidarité Mondiale, l'ASBL "Main dans la Main" désignent chacune un membre effectif et un membre suppléant.

c) d'approuver le règlement d'ordre intérieur reproduit ci-après :

Ville de Marche-en-Famenne **Règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif Nord-Sud (CCNS)**

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par "CCNS" l'organe représentant le Conseil Consultatif Nord-Sud qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2 - Le CCNS a pour siège social l'administration communale sise à Boulevard du Midi, 22, à 6900 Marche-en-Famenne.

3. Objet social

Art. 3 - Le CCNS est établi auprès du Conseil Communal, conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 – Le CCNS a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins du Conseil consultatif et de ses bénéficiaires. Le CCNS émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CCNS dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège Communal et au Conseil Communal.

4. Missions

Art. 6 - Le CCNS a pour missions de renforcer la solidarité Nord-Sud, principalement dans l'amélioration du bien-être et de l'aide humanitaire;

Les axes d'intérêt principaux sont :

1. Sanitaire et soins de santé,
2. Agroalimentaire
3. Enseignement
4. Culturel, pour autant qu'il procure un mieux-être direct à la population.
5. Toute autre mission à venir en lien avec l'objet du Conseil consultatif.

5. Composition

Art. 7 - Le CCNS se compose de différents membres répartis comme suit :

- 1/3 de représentants désignés par le Conseil communal
- 1/3 de citoyens; Tirage au sort parmi les candidatures par huissier. Un témoin de chaque parti aura la possibilité d'assister à ce tirage.
- 1/3 de représentants issus d'une association / ASBL
- Au surplus sont invités :
 - Le(s) représentant(s) de l'Administration communale selon les thématiques abordées.
 - Le(s) représentant(s) du partenariat Ville / École (Directeurs, Professeurs, Educateurs) / ONG selon l'ordre du jour annoncé.

a) Représentants désignés par le Conseil communal (élus ou non élus)

5 représentants « élus ou non élus » selon la clef de répartition proportionnelle à désigner par le Conseil communal. Le/les groupe(s) non représentés sera/seront invité(s) à désigner un représentant qui aura une voix consultative.

b) Représentants de la vie civiles, les "citoyens"

Ces représentants, citoyens marchois âgés de plus de 18 ans, ne peuvent être membres d'une association ou d'une instance prévues au point infra c. Ils ne peuvent pas être détenteur d'un mandat de conseiller communal ou de conseiller cpas.

Les représentants de la société civile répondent à un appel à candidatures. Un tirage au sort parmi les candidatures aura lieu par huissier. Un témoin de chaque parti aura la possibilité d'assister à ce tirage au sort.

c) Représentants d'une association, ASBL...

Les associations initiatrices, OXFAM - Entraide et Fraternité, CNCD - 11.11.11. , Amnesty International et Solidarité Mondiale, l'ASBL "Main dans la Main"- Solidarité Mondiale-Compagnons Bâtisseurs- Mikado - Miroir Vagabond - Croix Rouge... désignent chacune un membre effectif maximum et/ou un membre suppléant.

Au surplus, selon l'ordre du jour sont invités:

- Les représentants de l'Administration communale.

Les représentants de l'Administration communale ont une voie consultative.

Les autres représentants sont:

- Commerce équitable - Anne Sophie Dothée (ADL)
- Maison de jeunes - Y. Gailly
- Les représentants du partenariat Ville /Ecoles /ONG

Art. 8 - Les membres du CCNS doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 9 - Les deux tiers au maximum des membres du CCNS sont du même sexe (L. 1122-35 CDLD). Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCNS ne sont pas valablement émis. Le Conseil Communal peut, sur requête motivée du CCNS, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil Communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCNS a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCNS ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 10 - Le Conseil Communal fixe la composition du CCNS (L. 1122-35 CDLD).

Art. 11 - Le mandat au Conseil consultatif est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du Conseil Communal. Les membres restent toutefois en fonction jusqu'à l'installation de leurs remplaçants.

Art. 12 - §1 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées. En cas de vacance, un nouvel appel à candidatures sera relancé.

§2- Le Président sera démissionnaire d'office après 3 absences consécutives même si elles sont justifiées.

6. Fonctionnement

Art. 13 - le CCNS est présidé par l'Echevin(e) des Relations Nors-Sud ou son délégué et élit en son sein un président et un vice-président. En cas d'absence du/de la président-e, c'est le/la vice-président-e qui préside le CCNS.

Art.14 - Le président convoque le CCNS chaque fois qu'il le juge utile ou si 4 au moins des membres lui en expriment le désir par écrit. La communication par courrier électronique est réputée valable.

Art. 15 - Le CCNS se réunit toutes les fois où cela s'avère nécessaire et au minimum 3 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 5 jours francs avant la réunion par mail (ou si le membre n'a pas d'adresse mail, au domicile de celui-ci). La convocation contient l'ordre du jour de la réunion. La communication par courrier électronique est réputée valable.

Art. 16 - Le secrétariat est assumé par un-e membre des services de l'administration communale.

Art. 17 - Le bureau du CCNS est composé du/de la président-e, du/de la vice-président-e et du/de la secrétaire.

Art. 18 - Le secrétaire établit les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte-rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Il est éventuellement rectifié si nécessaire. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire. La transmission du PV par courrier électronique est réputée valable.

Art. 19 - Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Art. 20 - Le Conseil consultatif Nord-Sud peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 21 - L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCNS.

7. Révision du ROI.

Art. 22 - Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCNS. Les 2/3 de voix sont néanmoins requis lors du vote.

Art. 23 - La Ville sera informée de toute modification du ROI et de toute modification de la composition du Conseil consultatif Nord-Sud.

20. Mandataires - Conseil consultatif pour la Promotion de l'Hôpital - Désignation de la représentation politique - ROI LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L 1122-30 et L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 mars 2013 décidant la création d'un conseil consultatif pour la Promotion de l'Hôpital (CCPHo) ;

Vu les résultats des élections communal du 14 octobre 2018 ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en séance du 03/12/2018 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

a) De désigner les 8 représentants du Conseil suivants (suivant le calcul de la proportionnelle)

Pour le CDH (5) :

Monsieur Christian NGONGANG
Madame Pascale MAROT
Madame Christelle ARNOULD
Monsieur Jean-François PIERARD
Madame Lydie HAINAUX

Pour le MR (2) :

Madame Anne CLARENNE
Madame Laurence de Schaetzen

Pour le PS (1) :

Madame Josiane HENROTIN

Pour ECOLO (invité avec voix consultative) (1):Madame Nicole GRAAS

b) Suivant le Règlement d'ordre intérieur (ci-après ROI), il est proposé que 6 médecins spécialistes de l'Hôpital représentent également le CCPHo.

c) d'approuver le règlement d'ordre intérieur reproduit ci-après :

Ville de Marche-en-Famenne

Règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif pour la Promotion de l'Hôpital

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « Conseil Consultatif pour la Promotion de l'Hôpital » (CCPHo) l'organe représentant la Commune qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Sièges sociaux

Art. 2 - Le CCPHo a pour siège social l'administration communale sise à Boulevard du Midi, 22, à 6900 Marche-en-Famenne.

3. Objet social

Art. 3 - Le CCPHo est établi auprès du Conseil Communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 – Le CCPHo a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins du Conseil consultatif et de ses bénéficiaires. Le CCPHo émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CCPHo dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège Communal et au Conseil Communal.

4. Missions

Art. 6 - Plus particulièrement, le CCPHo a pour missions de :

- mettre en avant le savoir-faire de l'hôpital de Marche-en-Famenne (soins de qualité grâce à une prise en charge globale des patients, techniques opératoires de pointe, ...)
- faire le lien entre le personnel soignant, la direction de l'hôpital et les autorités communales ;
- toute autre mission à venir en lien avec l'objet du Conseil consultatif.

5. Composition

Art. 7 - Le CCPHo se compose de:

a) Représentants désignés par le Conseil communal (élus ou non élus)

8 représentants « élus ou non élus » selon la clef de répartition proportionnelle à désigner par le Conseil communal.

Le/les groupe(s) non représentés sera/seront invité(s) à désigner un représentant qui aura une voix consultative.

b) Autres représentants

6 médecins spécialistes de l'Hôpital. Ils ne peuvent pas être détenteur d'un mandat de conseiller communal ou de conseiller cpas.

c) Représentant de l'Administration communale

1 agent communal attaché à la Cellule Santé

Art. 8 - Les membres du CCPHo doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 9 - Les deux tiers au maximum des membres du CCPHo sont du même sexe (L. 1122-35 CDLD). Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCPHo ne sont pas valablement émis. Le Conseil Communal peut, sur requête motivée du CCPHo, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil Communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCPHo a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCPHo ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 11 - Le Conseil Communal fixe la composition du CCPHo (L. 1122-35 CDLD).

Art. 12 - Le mandat au Conseil consultatif est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du Conseil Communal. Les membres restent toutefois en fonction jusqu'à l'installation de leurs remplaçants.

Art. 12 - §1 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées. En cas de vacance, un nouvel appel à candidatures sera relancé.

§2- Le Président sera démissionnaire d'office après 3 absences consécutives même si elles sont justifiées.

6. Fonctionnement

Art. 14 - le CCPHo élit en son sein un président et un vice-président. En cas d'absence du/de la président-e, c'est le/la vice-président-e qui préside le CCPHo.

Art.15 - Le président convoque le CCPHo chaque fois qu'il le juge utile ou si 4 au moins des membres lui en expriment le désir par écrit. La communication par courrier électronique est réputée valable.

Art. 16 - Le CCPHo se réunit toutes les fois où cela s'avère nécessaire et au minimum 1 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 5 jours francs avant la réunion par mail (~~ou si le membre n'a pas d'adresse mail, au domicile de celui-ci~~). La convocation contient l'ordre du jour de la réunion. La communication par courrier électronique est réputée valable.

Art. 17 - Le bureau du CCPHo est composé du/de la président-e, du/de la vice-président-e et du/de la secrétaire.

Art. 18 - Le secrétariat est assumé par un-e membre des services de l'administration communale ou par un membre du CCPHo.

Art. 19 - Le secrétaire établit les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte-rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Il est éventuellement rectifié si nécessaire. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire. La transmission du PV par voie électronique (mail) est réputée valable.

Art. 20 - Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Art. 21 - Le CCPHo peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 22 - L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCPHo.

7. Révision du ROI.

Art. 23 - Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCPHo. Les 2/3 de voix sont néanmoins requis lors du vote.

Art. 24 - La Ville sera informée de toute modification du ROI et de toute modification de la composition du CCPHo.

21. Mandataires - Conseil consultatif de la Prévention – Désignation de la représentation politique – ROI LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L 1122-30 et L1122-35 ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mars 2019 décidant la création d'un conseil consultatif de la Prévention ;

Vu les résultats des élections communal du 14 octobre 2018 ;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en séance du 03/12/2018 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

a) De désigner les 5 représentants du Conseil suivants (suivant le calcul de la proportionnelle)

Pour le CDH (3) :

Monsieur Samuel DALAIDENNE
Madame Louise MAILLEN
Madame Anouck ALTENHOVEN

Pour le PS (1) :

Monsieur Patrice LOLY

Pour le MR (1) :

Monsieur Patrice GUILLAUME

Pour ECOLO (invité avec voix consultative) (1): Monsieur Jérôme PETIT

b) Suivant le Règlement d'ordre intérieur (ci-après ROI), il est proposé d'autres représentants, issus d'autres instances (associations locales marchaises, insitution professionnelle en rapport avec l'objet du conseil consultatif,...) ainsi que des représentants de l'Administration communale (appui administratif, technique, relais)

c) d'approuver le règlement d'ordre intérieur reproduit ci-après :

Ville de Marche-en-Famenne **Règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif de la Prévention**

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « Conseil Consultatif de la Prévention » (CCP) l'organe représentant la Prévention qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2 – Le CCP a pour siège social l'administration communale sise à Boulevard du Midi, 22, à 6900 Marche-en-Famenne.

3. Objet social

Art. 3 – Le CCP est établi auprès du Conseil Communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 – Le CCP a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins du Conseil consultatif et de ses bénéficiaires. Le CCP émet des avis,

autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 – Le CCP dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège Communal et au Conseil Communal.

4. Missions

Art. 6 - Plus particulièrement, le CCP a pour mission de conseiller les autorités communales sur tous les aspects relatifs à la prévention de toute infraction dans le but d'assurer aux citoyens un cadre de vie agréable et sécuritaire. Il pourra faire des propositions dans les domaines suivants (cette liste n'est pas exhaustive):

- lutte contre le sentiment d'insécurité;
- lutte contre les incivilités sociales et environnementales;
- lutte contre la violence intrafamiliale (ex : ruban blanc);
- prévention du radicalisme violent;
- techno prévention;
- plan d'urgence ;
- problématiques liées à l'usage de drogue;
- toute autre mission à venir en lien avec l'objet du Conseil consultatif.

5. Composition

Art. 7 – Le CCP se compose de:

a) Représentants désignés par le Conseil communal (élus ou non élus)

5 représentants « élus ou non élus » selon la clef de répartition proportionnelle à désigner par le Conseil communal. Le/les groupe(s) non représentés sera/seront invité(s) à désigner un représentant qui aura une voix consultative.

b) Représentants des milieux suivants (si possible, 1 intervenant par secteur avec un maximum de 2) :

- le milieu policier;
- le milieu des amendes administratives;
- le milieu scolaire ;
- le milieu de la santé et des services sociaux;
- le secteur représentant les victimes;

c) 3 Représentants de l'Administration communale

Art. 8 - Les membres du CCP doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 9 - Les membres du CCP peuvent avoir un mandat politique.

Art. 10 - Les deux tiers au maximum des membres du CCP sont du même sexe (L. 1122-35 CDLD). Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCP ne sont pas valablement émis. Le Conseil Communal peut, sur requête motivée du CCP, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil Communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCP a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCP ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 11 - Le Conseil Communal fixe la composition du CCP (L. 1122-35 CDLD).

Art. 12 - Le mandat au Conseil consultatif est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du Conseil Communal.

Les membres restent toutefois en fonction jusqu'à l'installation de leurs remplaçants.

Art. 13 - §1 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées. En cas de vacance, un nouvel appel à candidatures sera relancé.

§2 - Le président sera démissionnaire d'office après 3 absences consécutives même si elles sont justifiées.

6. Fonctionnement

Art. 14 - le CCP élit en son sein un président et un vice-président. En cas d'absence du/de la président-e, c'est le/la vice-président-e qui préside le CCP.

Art.15 - Le président convoque le CCP chaque fois qu'il le juge utile ou si 4 au moins des membres lui en expriment le désir par écrit. La communication par courrier électronique est réputée valable.

Art. 16 – Le CCP se réunit toutes les fois où cela s'avère nécessaire et au minimum 3 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 5 jours francs avant la réunion par mail (~~ou si le membre n'a pas d'adresse mail, au domicile de celui-ci~~). La convocation contient l'ordre du jour de la réunion. La communication par courrier électronique est réputée valable.

Art. 17 - Le bureau du CCP est composé du/de la président-e, du/de la vice-président-e et du/de la secrétaire.

Art. 18 - Le secrétariat est assumé par un-e membre des services de l'administration communale ou par un membre du CCP.

Art. 19 - Le secrétaire établit les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte-rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Il est éventuellement rectifié si nécessaire. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire. La transmission du PV par voie électronique (mail) est réputée valable.

Art. 20 - Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Art. 21 - Le CCP peut, d'initiative, appeler en consultation des experts, des associations ou d'autres services œuvrant dans la prévention sur une thématique donnée. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 22 - L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCP.

Art. 23 – Clause de confidentialité : Toutes les informations, de quelque nature que ce soit, que l'un des membres de ce conseil consultatif a pu recueillir dans le cadre de son mandat, sous quelque forme que ce soit et notamment oralement, en particulier à l'occasion de réunions et d'entretiens, sont confidentielles.

7. Révision du ROI.

Art. 23 - Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCP. Les 2/3 de voix sont néanmoins requis lors du vote.

Art. 24 - La Ville sera informée de toute modification du ROI et de toute modification de la composition du Conseil consultatif de la Prévention

22. Mandataires - Commissions de conservation Natura 2000 - Commission de Marche-en-Famenne - Renouvellement des candidats - Représentant de la Ville

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu la demande de l'UVCW du 19 mars 2019 concernant l'appel à candidatures dans le cadre du renouvellement des Commissions de Conservation Natura 2000 ;

Considérant que les Commissions de conservation des sites Natura 2000, instituées par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage, sont compétentes pour les sites Natura 2000 regroupés selon les Directions extérieures du Département de la Nature et des Forêts: Arlon, Dinant, Liège, Malmedy, Marche-en-Famenne, Mons, Namur et Neufchâteau ;

Considérant que la Ville de Marche-en-Famenne est reprise au sein de la Commission de conservation de Marche-en-Famenne;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner Madame Valérie LESCRENIER, Echevine de la transition écologique, domiciliée Voie de la Liberté, 8, à 6900 Verdenne (Tél. : 084 21 20 73 – 0474 27 80 92 ; valerie.lescrenier@ac.marche.be) en tant que candidate pour représenter la Ville de Marche-en-Famenne au sein de la Commission de conservation Natura 2000 de Marche-en-Famenne.

De transmettre la copie de cette délibération à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et à l'intéressée pour lui servir de titre.

La désignation qui précède restera valable, soit jusqu'à la fin de la présente législature, soit jusqu'à la cessation du mandat par l'intéressée.

23. Mandataires - Fondation Jeanne DELFOSSE - Désignation des représentants de la Ville

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu les statuts de la fondation Jeanne DELFOSSE, notamment l'article 5, disposant que la Fondation est dirigée par un Conseil d'administration composé de 4 administrateurs minimum et que la Ville de Marche détiendra minimum 2 postes d'administrateurs;

Vu la décision du Collège communal du 04 mars 2019 proposant notamment Madame Carine BONJEAN, Echevine du Bien-être animal;

Vu la demande en séance du parti MR pour que chaque parti obtienne un poste d'administrateur;

Vu que le Conseil n'y voit pas d'objection et qu'il sera vérifié cette possibilité auprès de Monsieur Jacques BOURGUIGNON, Président de la Fondation Jeanne DELFOSSE;

Attendu que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE à l'unanimité

De désigner pour représenter la Ville au sein de la fondation Jeanne DELFOSSE:

- pour le CDH (1): Madame Carine BONJEAN
- pour le PS (1): Madame Jocelyne MBUZENAKAMWE
- pour le MR (1): Madame Carole GEE
- pour écolo (1) (avec voix consultative): Monsieur Gilles MAQUET

24. Mandataires - ASBL Maison de Jeunes - Assemblée Générale - Représentants de la Ville - Remplacement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment les articles L-1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Revu la décision du Conseil communal du 11 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désignait 5 représentants pour représenter la Ville au sein de l'Assemblée générale de l'asbl "Maison de Jeunes" à savoir Monsieur Christian NGONGANG (CDH), Madame Caroline DAUNE (CDH), Madame Aurélie CHARLIER (CDH), Monsieur Tanguy DELPORTE (PS), Monsieur Emilio MAGRI (MR)

Vu la nécessité de procéder au remplacement de Madame Caroline DAUNE;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner Madame Anouck ALTENHOVEN en qualité de représentant de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL "Maison de Jeunes", en remplacement de Madame Caroline DAUNE.

25. Mandataires - S.W.D.E - Représentant de la Ville à l'Assemblée générale - Désignation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 §2 relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu le renouvellement intégral du Conseil communal en date du 03 décembre 2018;

Attendu qu'il s'indique que la Ville de Marche-en-Famenne soit représentée au sein de l'Assemblée générale de la Société wallonne des Eaux (SWDE);

Que conformément à la demande de la SWDE, il convient de désigner 1 représentant effectif et 1 suppléant (personnes physiques);

Attendu qu'en séance du 04 février 2019, le Conseil communal désignait Monsieur le premier Echevin, Nicolas GREGOIRE, comme représentant de la Ville au sein du Conseil d'exploitation de la SWDE;

Attendu que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale f.f.;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de représentants de la Ville au sein de l'Assemblée générale de la SWDE

- Monsieur Nicolas GREGOIRE - CDH - Echevin des Travaux et du Patrimoine (Effectif)
- Monsieur Samuel DALAIDENNE - CDH - Conseiller communal (Suppléant)

26. Direction financière - Taxe sur les écrits publicitaires - SIT MEDIA - Exercice 2015 (articles 337, 427, 501 à 509) - Autorisation d'ester en justice
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L-1242-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que la sa SIT MEDIA a introduit une réclamation contre les enrôlements de l'exercice 2015 (articles 337, 427, 501 à 509);

Attendu que le Collège communal a considéré la réclamation comme non-fondée;

Attendu que la sa SIT MEDIA a introduit un recours contre les décisions du Collège communal;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Première instance du Luxembourg, division Marche, le 09 janvier 2019 (rôle 17/186/A) annulant les taxes enrôlées car le motif financier repris dans le préambule du règlement-taxa ne justifie pas la différence de traitement opérée entre les écrits émanant de la presse régionale gratuite et les autres écrits publicitaires;

Attendu que le Conseil de la Ville, Me Dehin, recommande d'interjeter appel de ladite décision;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'autoriser le Collège communal à interjeter appel du jugement rendu par le Tribunal de Première instance du Luxembourg, division Marche, le 09 janvier 2019 (rôle 17/186/A) relatif à la taxe sur les écrits publicitaires de l'exercice 2015 (articles 337, 427, 501 à 509) et d'en poursuivre la réformation devant la Cour d'Appel de Liège.

27. Direction financière - Taxe sur les écrits publicitaires - SIT MEDIA - Exercice 2013 (articles 366, 367, 368, 370, 371, 373) - Autorisation d'ester en justice
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L-1242-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que la sa SIT MEDIA a introduit une réclamation contre les enrôlements de l'exercice 2013 (articles 366, 367, 368, 370, 371, 373);

Attendu que le Collège communal a considéré la réclamation comme non-fondée;

Attendu que la sa SIT MEDIA a introduit un recours contre les décisions du Collège communal;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Première instance du Luxembourg, division Marche, le 09 janvier 2019 (rôle 17/199/A) annulant les taxes enrôlées car le motif financier repris dans le préambule du règlement-taxa ne justifie pas la différence de traitement opérée entre les écrits émanant de la presse régionale gratuite et les autres écrits publicitaires;

Attendu que le Conseil de la Ville, Me Dehin, recommande d'interjeter appel de ladite décision;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'autoriser le Collège communal à interjeter appel du jugement rendu par le Tribunal de Première instance du Luxembourg, division Marche, le 09 janvier 2019 (rôle 17/199/A) relatif à la taxe sur les écrits publicitaires de l'exercice 2013 (articles 366, 367, 368, 370, 371, 373) et d'en poursuivre la réformation devant la Cour d'Appel de Liège.

**28. Direction financière - Taxe sur les pylônes - PROXIMUS (anciennement BELGACOM) - Exercices 2001 à 2008 - Autorisation d'ester en justice
LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu l'article L-1242-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que la sa PROXIMUS (anciennement BELGACOM) a introduit une réclamation contre les enrôlements de la taxe sur les pylônes des exercices 2001(articles 4 et 5), 2002 (articles 2 et 10), 2003 (articles 3 et 4), 2004 (articles 2 et 9), 2005 (articles 4 et 5), 2006 (articles 4 et 5), 2007 (articles 4 et 5) et 2008 (articles 4 et 5) ;

Attendu que le Collège communal a considéré la réclamation comme non-fondée;

Attendu que la sa sa PROXIMUS a introduit un recours contre les décisions du Collège communal;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Première instance d'Arlon, le 15 avril 2011 (rôles R.G. 02/609 - 03/553 - 04/212 - 05/268 - 06/587 - 07/338 - 08/480 - 09/294) annulant les taxes enrôlées;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 juillet 2011 décidant d'autoriser le Collège à interjeter appel dudit jugement; que cette délibération est rédigée de sorte qu'elle laisse planer un doute quant à la portée de l'appel à interjeter ou des articles concernés par l'appel en question ;

Attendu que le Conseil communal entendait interjeter appel de l'entièreté du jugement du 15 avril 2011; qu'il convient, pour la forme, de confirmer sa décision du 04 juillet 2011;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

de confirmer sa décision du 15 avril 2011 décidant d'autoriser le Collège communal à interjeter appel du jugement rendu par le Tribunal de Première instance d'Arlon du 15 avril 2011 (rôles R.G. 02/609 - 03/553 - 04/212 - 05/268 - 06/587 - 07/338 - 08/480 - 09/294) et relatif aux enrôlements de la taxe sur les pylônes des exercices 2001(articles 4 et 5), 2002 (articles 2 et 10), 2003 (articles 3 et 4), 2004 (articles 2 et 9), 2005 (articles 4 et 5), 2006 (articles 4 et 5), 2007 (articles 4 et 5) et 2008 (articles 4 et 5).

Monsieur le Conseiller René COLLIN se retire

29. PCS - CCPH - Rapport Access-i - Adaptation du Circuit Touristique des "Petits Pas"

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu l'appel à projet 2019 - PLAN WALLON D'INVESTISSEMENT "Tourisme pour tous" visant à encourager les opérateurs touristiques wallons, privés ou publics, à rendre leurs sites ou leurs infrastructures accessibles au plus grand nombre, le Collège;

Attendu que le Collège, en séance du 10 septembre 2018, a marqué son intérêt pour bénéficier d'un pré-audit d'accessibilité pour les personnes présentant un handicap, quel qu'il soit, au circuit touristique dit des "Petits Pas" situé dans l'hyper-centre de Marche.

Vu l'accord du Ministre Collin, daté du 3 décembre 2018, pour la réalisation d'un pré-audit en accessibilité pour le circuit touristique dit des "Petits Pas" ;

Vu la réalisation le 10 janvier 2019 de cet audit pas l'asbl Plain-pied en compagnie de Mesdames C. Ketels (PCS - CCPH) et H. Lapagne (Tourisme) ;

Vu le rapport d'Accès-i reçu au mois de mars;

Attendu que seuls les travaux d'infrastructure sont éligibles pour le subsidie;

Attendu que d'autres investissements sont obligatoires pour l'obtention du label indispensable au projet;

Vu la délibération du Collège du 25 mars 2019 marquant son accord de principe pour que les travaux et investissements soient réalisés avec le Service Travaux ;

Considérant que l'envoi du dossier de demande de subvention nécessite les documents suivants :

1. Engagement du Conseil communal à prévoir la quote-part d'intervention financière locale, à son propre budget;
 2. Engagement à maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de quinze ans à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention;
 3. Attestation par laquelle l'organisme bénéficiaire s'engage à entretenir en bon état la réalisation subventionnée;
- Attendu que le crédit sera prévu en modification budgétaire;

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'approuver le principe des travaux nécessaires au projet « Circuit touristique des Petits Pas » pour un montant total estimé de 52.500 € HTVA soit 63.525€ TVAC;
- de s'engager à maintenir l'affectation touristique de la subvention «Circuit touristique des Petits Pas » pendant un délai de 15 ans à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention et à entretenir en bon état la réalisation subsidiée ;
- de fixer l'estimation de la quote-part d'intervention financière communale de 10% (5.250 € HTVA ou 6.352,5€ TVAC) + 16.000 € HTVA ou 19.360€ TVAC de dépenses non éligibles mais obligatoires, soit un montant total estimé de 21.250 € HTVA ou 25.712,5€ TVAC;
- une modification budgétaire sera prévue.

Monsieur le Conseiller René COLLIN rejoint la séance.

30. PCS - Approbation nouvelle programmation 2020-2025 et Article 20
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'approbation le 21 novembre 2018 du décret relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la publication, le 17 janvier 2019, de l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret mentionné ci-dessus ;

Vu la délibération de Collège du 10 décembre 2018 par laquelle la Ville de Marche fait montre de sa volonté de répondre à l'appel à candidature pour la prochaine programmation (2020-2025) ;

Vu la réception le 23 janvier 2019 de l'appel à projets relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 annonçant le montant minimum du subside annuel à 96.492.06 € ;

Vu la réception, le 21 mars 2019, de l'appel à projets "Article 20" ouvrant le droit à un subside complémentaire de 6.067,17 € au profit d'une action menée dans le plan par une association partenaire ;

Considérant que l'obligation de se faire accompagner par la Direction Interdépartementale de la Cohésion sociale du SPW pour la conception du Plan a été respectée le 21 mars 2019 ;

Considérant l'avis positif du Comité de concertation Ville/CPAS du 29 avril 2019

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver les actions reprises dans la nouvelle programmation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ainsi que celle inscrite dans l'Article 20

31. PCS – Rapport financier PCS 2018 et Article 18 – Approbation
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les décrets relatifs au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 ;

Considérant l'appel à adhésion lancé, le 13 février 2013, par le Gouvernement Wallon dans le but de reconduire le Plan de Cohésion Sociale ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 25 février 2013, d'adhérer au Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Attendu que la Ville de Marche est dans les conditions pour bénéficier de l'Article 18 (moyens supplémentaires accordés par la RW via les PCS de Marche et Hotton au profit d'un partenaire) ;

Vu l'accord d'approbation du Conseil communal en date du 7 octobre 2013;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le Rapport financier PCS 2018;

D'approuver le Rapport d'activités de l'Article 18, mis en oeuvre par 3B asbl, CFP Famenne-Ardenne, Intégra+, Imédiat et dont l'objectif est le paiement de permis de conduire pratique (soit B) soit 20h d'auto-école en moyenne dont 4 sont payées par le candidat.

32. Suppression des mutualités de moins de 75.000 membres en Luxembourg - Adoption d'une motion

Note après le Conseil du 29 avril 2019

La motion a été adoptée à l'unanimité en séance du 29 avril 2019, sous réserve de quelques adaptations à convenir entre les différents partis en présence, notamment sur les mécanismes de dérogations.

Cet accord n'ayant pu être obtenu et afin de respecter les points de vue de chacun, la motion sera de nouveau soumise au vote du Conseil communal du 3 juin 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL,

~~Considérant qu'un arrêté royal du 22 février 2019 impose aux mutualités de compter au moins 75.000 membres à la date du 30/06/2020 ;~~

~~Considérant que si cette condition n'est pas remplie, les mutualités de proximité tant libérale, que chrétienne et socialiste ayant leur siège en Province de Luxembourg perdront leur autonomie de gestion au profit d'entités centralisées peu soucieuses des spécificités luxembourgeoises ;~~

~~Considérant qu'une telle mesure risque de provoquer une nouvelle dégradation de l'offre de services publics et sociaux en Province du Luxembourg ;~~

~~Considérant néanmoins les mécanismes de dérogations prévues dans l'arrêté royal du 22 février 2019 :~~

~~Que « 1° (...) chaque union nationale peut, moyennant l'accord de son conseil d'administration et sans préjudice de l'application du point 2° ci-dessous, compter, par région linguistique au sens de l'article 4 de la Constitution, une mutualité avec moins de 75.000 titulaires, en l'absence, dans cette région linguistique, d'une autre mutualité de la même union nationale. Une mutualité ne peut toutefois bénéficier de cette exception que si son siège social est fixé dans cette région linguistique et si la majorité de ses membres sont domiciliés dans cette région linguistique ;~~

~~«2° Que chaque union nationale peut par ailleurs, moyennant l'accord de son conseil d'administration, conserver en plus, pour l'ensemble des régions linguistiques, une seule mutualité avec moins de 75.000 titulaires même si dans la région linguistique dans laquelle cette dernière mutualité a son siège social, elle compte une autre mutualité affiliée avec moins de 75.000 membres qui bénéficie de l'exception visée au point 1°.»~~

~~Considérant l'avis du Collège communal souhaitant soutenir les mutualités luxembourgeoises par l'adoption d'une motion ;~~

DECIDE à l'UNANIMITE (moyennant adaptations à intervenir ultérieurement)

~~par ces motifs, d'apporter son soutien aux mutualités luxembourgeoises et de manifester son opposition à l'arrêté royal du 22 février 2019.~~

~~La présente motion sera adressée à la Ministre de la Santé Maggie DE BLOCK ainsi qu'à Monsieur Jean-Pascal LABILLE, Secrétaire général de l'Union nationale des Mutualités socialistes – Solidaris.
Cette motion sera communiquée à l'ensemble des mutualités de la Province du Luxembourg et nationales.~~

Monsieur le Conseiller René COLLIN se retire

33. Transition numérique - Balade Lifi - Demande de subsides au CGT
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 al. 1er;

Vu la déclaration de politique communale citant la balade touristique LIFI;

Vu les délibérations du Collège communal du 15 avril 2019 définissant la convention de partenariat avec Engie, ainsi que l'achat et les emplacements des luminaires LIFI et des tablettes Lifi nécessaires au projet,

Vu l'introduction d'un dossier de demande de subsides par l'office communal du tourisme auprès du CGT en date du 12 mars 2019 et la demande de dérogation au taux normal de la subvention de 60% à un taux supérieur de 80%;

Considérant l'envoi du dossier de demande de subvention nécessite les documents suivants :

1. Engagement du Conseil communal à prévoir la quote-part d'intervention financière locale, à son propre budget;
2. Engagement à maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de quinze ans à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention;
3. Attestation par laquelle l'organisme bénéficiaire s'engage à entretenir en bon état la réalisation subventionnée;

Attendu que le CGT - Direction des attractions et des infrastructures touristiques - prendra en charge la subsidiation de la partie matérielle du projet à concurrence de soit 60%, soit 80% (du montant total estimé à 46.343 euros TTC);

Attendu que cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 426/732-54 (n° de projet 20190030) ;

Attendu qu'en outre la Ville devra assumer la partie audiovisuelle estimée à 19.000 euros et que dès lors un complément de crédit sera sollicité en modification budgétaire;

DÉCIDE A L'UNANIMITE

- d'approuver le principe de l'acquisition du matériel nécessaire au projet « Balade LiFi » pour un montant estimé de 46.343 euros TTC ;

- de s'engager à maintenir l'affectation touristique de la subvention « Balade Lifi » pendant un délai de 15 ans à partir de l'année de la liquidation totale de la subvention et à entretenir en bon état la réalisation subsidiée ;
- de fixer l'estimation de la quote-part d'intervention financière communale, suivant acceptation du dossier, de soit 20% (estimé à 9.268,60 euros TTC), soit 40% (18.537,20 euros TTC) au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 426/732-54 (n° de projet 20190030);

Monsieur le Conseiller René COLLIN rejoint la séance.

34. OCT - Carte de promenades - Tarifications - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et ses modifications ultérieures et plus spécialement les articles L1122-30 et L1122-32 relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD relatif à la publication des actes et leur exécution ;

Considérant que l'Office du Tourisme de Marche a pour objet le développement du tourisme dans la commune et notamment la signalétique et l'entretien des promenades;

Attendu que le réseau de promenades a été actualisé et que son balisage fait l'objet, à cette date, d'un entretien et d'une mise à jour complète;

Considérant qu'à cette offre de promenades est associée la vente au public d'une carte topographique propre;

Considérant que les missions promotionnelles de l'Office du Tourisme consistent notamment à proposer différents produits à la vente;

Considérant l'arrêté ministériel du 8 avril 2019 octroyant une subvention de 3.420€ à l'Office du Tourisme de Marche à titre d'intervention dans les frais relatifs à la réalisation de cartes de promenades;

DECIDE A L'UNANIMITE

De fixer les tarifs de vente comme suit :

- Carte IGN (prix de vente public) ; 7,50€.
- Carte IGN (prix de vente organismes touristiques revendeur) ; 5,75€.

35. OCT - Règlement concours "Marche, commune verte et fleurie" 2019 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 relatif à la Compétence du Conseil Communal;

Attendu que la ville organise chaque année un concours intitulé "Marche, commune verte et fleurie";

Attendu que les prix décernés aux gagnants le sont sous forme de Bons Cadeaux -
Les dépenses relatives à ce concours seront imputées à l'article budgétaire
561/12448 - 2019;

Attendu qu'il y a lieu de formaliser le règlement relatif au concours "Marche,
commune Verte et Fleurie"

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'adopter le règlement suivant:

COMMUNE DE MARCHÉ-EN-FAMENNE
Règlement du concours « Marche, Commune Verte et Fleurie » 2019

Article 1 : Il est organisé sur tout le territoire de la commune un concours destiné à encourager

1. **Les habitants et les commerçants** à :

- a) Fleurir leur façade (fenêtres, balcons,) : catégorie « façades fleuries » ;
- b) Fleurir leur maison (façades et jardins) : catégorie « maisons fleuries ».

2. **Les associations** à :

- a) Aménager un jardin nourricier > choix d'un seul lieu (composé de légumes, de fruits, d'herbes, d'aromates)

Article 2 : Le concours est géré par la commune de MARCHÉ-EN-FAMENNE via son Office Communal du Tourisme.

Article 3 : Le concours est ouvert à toute personne, propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'un bâtiment, privé ou public, situé sur le territoire de la commune de MARCHÉ-EN-FAMENNE ainsi qu'aux associations (sauf fleuristes).
L'inscription au concours est gratuite.

Article 4 : Les participants ne peuvent s'inscrire qu'à une seule catégorie de l'article 1er.
Dans le cas où l'objet du concours serait inaccessible lors du passage du jury, la candidature ne pourra être prise en compte.

Article 5 : L'inscription peut se faire au moyen du formulaire prévu à cet effet et disponible sur le site internet officiel de la Commune
Il doit être adressé à l'Office Communal du Tourisme, Boulevard du Midi, 22 à 6900 Marche-en-Famenne pour **le 5 juillet 2019 au plus tard**.

Article 6 : Les participants sont libres quant au choix de plantes et de fleurs. Ils ne peuvent utiliser que des plantes et des fleurs naturelles.

Article 7 : Le jury sera composé comme suit :

- un représentant du service communal des espaces verts
- trois experts externes
- un conférencier/animateur
- un membre de la Maison du Tourisme Famenne Ardenne Ourthe&Lesse

Et l'échevine de la transition écologique sera présente lors des débats, avec voix consultative

Article 8 : Lors du mois de juillet, le jury évaluera les façades, les jardins participants, compte tenu des critères suivants :

1/ l'entretien et la propreté ;

2/ l'originalité et la créativité;

3/ la diversité des plantes et des fleurs, adaptées à leur milieu ;

4/ l'esthétique générale : l'harmonie et la richesse des couleurs, des formes, l'équilibre général ;

La décision du jury sera définitive.

Article 9 : Après l'évaluation, le jury attribue un bon cadeau à chaque gagnant en fonction des résultats obtenus et ce pour chacune des 3 catégories.

- Façades : 1er prix d'un montant équivalent à 150€, 2ème prix d'un montant équivalent à 100€, les prix suivants d'un montant de 75€ à 25€.

- Maisons : 1er prix d'un montant équivalent à 150€, 2ème prix d'un montant équivalent à 100€, les prix suivants d'un montant de 75€ à 25€.

- Jardins nourriciers : 1er prix d'un montant équivalent à 200€, 2ème prix d'un montant équivalent à 150€, les prix suivants d'un montant de 75€ à 25€.

Article 10 : La distribution des prix du concours à laquelle tous les participants seront invités, aura lieu en octobre. Les gagnants seront avertis par courrier personnel.

Les résultats seront annoncés dans le bulletin communal qui suit la remise des prix.

Article 11 : Les membres du jury et la famille habitant sous le même toit ne peuvent pas participer au concours.

Article 12 : Les premiers prix sont attribués aux participants n'ayant pas remporté ces prix depuis 5 ans.

Article 13 : Par l'inscription au concours « Marche, commune Verte et Fleurie », les participants marquent leur accord pour que leurs façades, maisons et/ou jardins soient photographiées. Les photographies et documents constitués par le jury, en vue de la remise des prix, restent propriété de la commune. La commune se réserve le droit de transmettre ces documents à la presse ou de s'en servir pour assurer la publicité de l'événement. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée.

36. ADL - Règlement relatif à l'organisation de manifestations dites «des producteurs locaux» - Adaptations mineures

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

Vu la délibération du Conseil communal du 05/03/2012 marquant son accord de principe sur l'organisation de manifestations dites "des producteurs locaux"

Vu la délibération du Collège communal du 02/04/2012 décidant d'approuver le règlement relatif à l'organisation des manifestations dites " des producteurs locaux"

Attendu qu'il y a lieu de promouvoir le centre-ville et ses commerces via la promotion des produits de bouche locaux et de l'artisanat local;

Attendu que la manifestation peut s'inscrire dans le cadre de l'article 9 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et que dès lors, les professionnels participants à cette manifestation ne doivent pas être titulaires de l'autorisation d'activités ambulantes mais doivent être en possession d'une invitation personnalisée du Collège communal ou de son délégué.

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver le nouveau règlement relatif à l'organisation des manifestations dites "des producteurs locaux" comme suit :

Article 1 : Objectif

La manifestation dite «des producteurs locaux» a pour objectif la promotion de la vie communale telle qu'elle est définie à l'article 9 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

La manifestation a pour mission la promotion des produits de bouche locaux ainsi que la promotion de l'artisanat local.

Article 2 : Champ d'application

§ 1. Critère de sélection des candidatures :

Seuls les types d'opérateurs suivants sont admis à postuler pour participer à la manifestation :

1° Producteurs locaux : Personnes qui, dans un rayon de 40 km du lieu de la manifestation, réalisent une production alimentaire primaire ou secondaire ;

2° Commerces sédentaires : Commerces qui, sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne, proposent à la vente des préparations alimentaires;

3° Artisans locaux: Personnes qui, dans un rayon de 40 km du lieu de la manifestation, réalisent une production non alimentaire ;

Chaque opérateur repris aux alinéas 1, 2 et 3 devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile pour l'activité ou les produits vendus sur la manifestation.

Seules les personnes assurant une animation, et invitées en cette qualité par le Collège pourront en être dispensées.

§2. Critère d'attribution des places aux candidatures déclarées recevables :

Conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006, ne sont autorisés sur la manifestation dite « des producteurs locaux » que les opérateurs ayant été invités par le Collège.

Le Collège mandate un agent communal ou un agent d'un partenaire dénommé « Placier » pour attribuer les emplacements aux candidats recevables, en privilégiant la proximité et la qualité du produit. Un appel de ces décisions pourra être introduit de manière écrite et motivée auprès du Collège qui tranchera la question souverainement. Le Collège invite les opérateurs dans un esprit de fidélisation pour tenir leur place sur l'ensemble des dates. Par principe, la notion de casuel ne s'applique pas ici.

§3. Toute participation à la manifestation dite «des producteurs locaux» implique l'acceptation du présent règlement.

Article 3 : Lieu et calendrier

§1. La manifestation se tient sur le piétonnier situé Place Albert et dans les rues adjacentes ;

§ 2. La manifestation se tient les 2èmes vendredis de 15 à 20h durant la période de mai à septembre et selon un calendrier défini préalablement par le Collège Communal.

§ 3. Le Collège se réserve le droit d'apporter toute modification ou suppression qu'il jugera nécessaire quant aux lieux, jours et heures sus indiqués.-

Article 4 : Unité de besoins

Dans le but d'assurer la viabilité de la manifestation, le Collège définit les unités de besoins qui sont les suivantes :

• Fromage (non bio)	3
• Fromage bio	2
• Produit laitier hors fromage	1
• Boulangerie / pâtisserie	2
• Boulangerie Bio	1
• Escargot	1
• Café	1
• Maraicher/légumier non bio	1
• Maraicher/légumier bio	1
• Fruits ou jus	2
• Boucherie à la ferme	2
• Charcuterie	2
• Autrucherie	1
• Produits dérivés du canard	1
• Produits de la ruche	2
• Gaufre	1
• Biscuiterie	1
• Glacier	1
• Champignons	1
• Pisciculture	1
• Confiserie	1
• Brasserie	3
• Chocolatier	2
• Vin	2

Les unités de besoins non listées ci-dessus mais qui respectent les missions de la manifestation seront acceptés par le Collège qui mandate le placier pour arbitrer en ce sens.

Article 5 : Exceptions

§ 1er. Si un produit respecte les missions de la manifestation, mais qu'il n'est pas représenté par un producteur local, tel que défini à l'article 2 § 1 du présent règlement, un producteur ne répondant pas au critère de proximité pourra alors être autorisé par le Collège.

§ 2. Les commerces sédentaires situés sur la commune de Marche-en-Famenne et respectant les missions de la manifestation, viennent s'additionner aux unités de besoins limitativement définies à l'article 3 du présent règlement.

§ 3. Le nombre d'artisans locaux, tels que définis à l'article 2, ne pourra en aucun cas dépasser 1/3 du nombre total d'opérateurs.

Article 6 : Emplacements

§1er. Chaque opérateur est tenu de prendre ses dispositions quant au placement éventuel d'une tonnelle ainsi qu'à la mise en place de tout autre matériel rendu

nécessaire par la réglementation pour la mise en vente de ses produits (table, éclairage, cordelière électrique, frigo, etc.).

§2. Le montage des étals n'est autorisé aux opérateurs que le jour de la manifestation et à partir de 13h00. Sauf conditions extrêmes (fortes intempéries, etc.) les opérateurs ne sont autorisés à remballer leur marchandise qu'à partir de 20h00.

§3. Aucun véhicule ne sera autorisé à circuler sur le lieu du marché entre 14h45 et 20h00.

§4. Conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006, les opérateurs sont tenus de s'identifier tout au long de la manifestation au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement. Ce panneau doit comporter les mentions suivantes :

1° soit le nom, le prénom de la personne qui exerce l'activité en personne physique pour son compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lequel il est situé ;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

§5. Le placement des opérateurs devant les commerces sédentaires situés Place Albert 1er ou dans les rues adjacentes, se fera de manière à respecter l'accès aisé aux commerces ainsi qu'aux éventuelles terrasses, dans le respect des prescrits de sécurité (largeur des allées : minimum 3m).

§6. Les emplacements accordés sont personnels et doivent être occupés par le titulaire de l'autorisation ou une personne travaillant sous la même exploitation. Ces emplacements ne peuvent être prêtés ou sous-loués sans l'accord préalable du Collège.

§7. Il est interdit aux opérateurs d'exercer toute autre nature de commerce que celle pour laquelle ils ont obtenu l'autorisation d'occupation.

§8. La diffusion de musique est interdite dans les emplacements réservés aux opérateurs.

§ 9. Afin de ne pas encombrer inutilement les parkings de l'intra-muros, les opérateurs, après la décharge de leurs marchandises, ont l'obligation de stationner leur véhicule dans les parkings périphériques au centre-ville.

Article 7 : Aspects techniques

§1er. Il appartient au placier de veiller au bon fonctionnement de la manifestation. Celui-ci est responsable de l'ouverture et de la fermeture de la manifestation, du placement des opérateurs, du paiement de la redevance et de la sécurité.

§2. Le placier veillera à laisser un passage libre et dégagé permettant l'accès à tout véhicule d'urgence ou de secours.

Article 8 : Tarification

§1er. Les emplacements sur le lieu de la manifestation ont une profondeur réputée standard de 2,50m. La redevance d'occupation de l'espace public pour l'emplacement mis à disposition, est payable à la Ville de Marche-en-Famenne après inscription sur le compte :

BE25 0910 0050 9782

La redevance pour le droit d'usage de l'emplacement est de :
0.80€ par mètre carré soit 2€ du mètre courant.

Elle sera perçue anticipativement pour la saison entière dans les 10 jours de la réception de la notification de l'inscription.

§2. Le renouvellement annuel des demandes d'emplacement se fait via la fiche d'inscription envoyée par les services communaux.

§3. La redevance à charge de l'opérateur pour le droit à se connecter à la source d'électricité mise à disposition est fixée de manière forfaitaire à 4 € TTC par jour de manifestation.

Par exception et dans le but d'assurer la viabilité de la manifestation, la Ville, sur décision du collège et pour une période définie, prendra en charge les redevances liées à l'utilisation du ou des coffrets électriques. Cette faveur n'est pas un droit acquis et cessera sur simple avis écrit du Collège.

§4. Les opérateurs doivent laisser leur place vide et propre de tout déchet. Cette obligation pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues, dans le chef de l'opérateur, si celui-ci ne la respectait pas. Chaque opérateur devra disposer le sac poubelle remis par le placier à l'endroit indiqué par la Ville.

Article 9 : Caution

Pour garantir la présence régulière à la manifestation, une caution de 75€ sera demandée à chacun avant la première manifestation. Ce montant fera office de caution et sera rendue par virement bancaire sur le compte par le placier dans les 15 jours qui suivent la dernière manifestation aux opérateurs ayant participé à au moins 70% (3) du nombre total de tenues de la manifestation.

Article 10: Responsabilité

La Ville, le Collège décline toute responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le lieu de la manifestation et sur les lieux de stationnement des véhicules. Les exposants demeurent entièrement responsables de la surveillance, de la protection de leurs biens et matériels.

Chaque opérateur devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile pour l'activité ou les produits vendus sur le marché. Il en fera la preuve lors de l'inscription.

37. Affichage électoral - Ordonnance de Police

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections régionales, fédérales et européennes se dérouleront le 26 mai 2019 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la province de Luxembourg ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er. À partir de la publication de la présente ordonnance, jusqu'au 26 mai 2019 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique ;

Article 2. Jusqu'au 26 mai 2019 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3. Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du critère suivant: caractère complet de la liste, c'est-à-dire distribution des panneaux au pro-rata de la complétude des listes. Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable. Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4. Le placement d'affiches sur le domaine public est interdit y compris sur les panneaux habituels réservés à l'affichage par l'autorité communale. L'affichage électoral, pour le scrutin du 26/05/2019, n'est autorisé qu'aux endroits expressément prévus à l'entrée des bureaux de vote, à savoir:

Section 1 - Bureaux 1 et 2 : Ancien Collège St-François -- Rue Victor Libert 36, 6900 Marche-en-Famenne

Section 1 - Bureau 3: Athénée Royal-École Secondaire -- Avenue de la Toison d'Or 71, 6900 Marche-en-Famenne

Section 1 - Bureaux 4 et 5 : Institut Sainte-Julie -- Rue Nérette 2, 6900 Marche-en-Famenne

Section 1 - Bureaux 6 et 7 : Institut St-Martin- Local 1 et 2 -- Chemin St-Martin 38, 6900 Marche-en-Famenne

Section 2 - Bureaux 8, 9 et 10 : Complexe Sportif -- Rue des Sarts 1, 6900 Aye

Section 3 - Bureau 11 : École Communale à Hargimont -- Rue St-Gobert 2, 6900 Hargimont

Section 4 - Bureaux 12 et 13 : École Communale à On -- Rue Simon Legrand 8, 6900 On

Section 5 - Bureau 14 : Ancienne École des Garçons à Roy -- Rue de Grusone 19, 6900 Roy

Section 6 - Bureaux 15 et 16 : École Communale à Waha -- Rue du Chêne 18, 6900 Waha

Section 7 - Bureau 17 : École Communale à Hollogne -- Rue St-Denis 60, 6900 Hollogne

Section 8 - Bureaux 18, 19 et 20 : La vieille Cense à Marloie -- Local 1, 2 et 3 -- Rue de la Station 4, 6900 Marloie

Section 9 - Bureau 21 : Salle du Village -- Rue d'Aye 2A, 6900 Humain.

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

entre 20 heures et 08 heures, et cela jusqu'au 26 mai 2019;
du 25 mai 2019 à 20 heures au 26 mai 2019 à 15 heures;

Article 5. Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6. La police locale est expressément chargée :
d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7. Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8. Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9. Une expédition du présent arrêté sera transmise :

au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
au greffe du Tribunal de Première Instance ;

au greffe du Tribunal de Police ;
à Monsieur le Chef de corps de la zone de police Famenne-Ardenne;
au siège des différents partis politiques.

Article 10. Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

38. Intercommunale AIVE - Secteur Valorisation et Propreté - Assemblée générale - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 28 mars 2019 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui se tiendra le 30 avril 2019 à Transinne.

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 §1 et L1532-1§2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 30 avril 2019 tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 04 février 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 30 avril 2019;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

39. Intercommunale - Ores Assets - Assemblée générale - Approbation de l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL, valablement représenté pour délibérer,

Considérant l'affiliation de la Ville de Marche à l'intercommunale ORES Assets ;

Attendu que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 29 mai 2019 par courrier daté du 12 avril 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 mai 2019 de l'intercommunale ORES Assets :

1. Présentation du rapport annuel 2018 ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 :
 - a. *Présentation des comptes, du rapport de gestion et règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;*
 - b. *Présentation du rapport du réviseur ;*
 - c. *Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat ;*
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018 ;
5. Constitution de la filiale d'ORES Assets eu vue d'exercer les activités de "Contact center"
6. Modifications statutaires ;
7. Nominations statutaires ;
8. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

40. Personnel - Désignation et licenciement du personnel contractuel - Délégation au Collège communal - Précision

LE CONSEIL,

Revu la délibération du Conseil Communal du 4 février 2019;

Vu l'article L1213-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que « Le conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au Collège communal, sauf en ce qui concerne:

1° les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune;

2° les membres du personnel enseignant. » ;

Considérant que dans le cadre de l'administration journalière de la commune et plus particulièrement la gestion des emplois contractuels, il est opportun et légitime dans le respect des principes généraux de bonne administration et de continuité du service public d'autoriser le collège communal à pouvoir délibérer non seulement sur la désignation du personnel engagé en application de la législation sur le contrat

de travail mais également sur la sanction et le licenciement du personnel engagé par lui;

Considérant que dans son arrêt numéroté 179.869 du 19 février 2008, le Conseil d'état a rappelé que la délégation pour désigner les agents contractuels n'entraîne pas ipso facto la délégation du pouvoir de licencier lesdits agents ;

Considérant que dans un souci de sécurité juridique il est adéquat de mentionner expressément le pouvoir de sanction et de licenciement du collège communal pour les agents qu'il a engagé contractuellement;

Par ces motifs, après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- de donner délégation au Collège communal pour la désignation et l'engagement à titre contractuel du personnel administratif, personnel technique, personnel ouvrier, personnel de bibliothèque en ce compris le personnel soumis à des contrats spécifiques (APE, ACTIVA, PTP...).
- de donner délégation au Collège communal pour la sanction et le licenciement du personnel dont question ci-dessus.
- d'informer le Conseil communal lors de chaque séance quant aux résultats de cette délégation (engagements à des postes vacants et mode de publicité utilisé ainsi que les licenciements), pour autant qu'il y en ait eu.

41. Approbation de la Tutelle - Communication au Conseil communal

Le Collège communal informe le Conseil communal que le marché public " Encombrants" attribué par décision du Collège communal du 04 mars 2019 a été approuvé par l'autorité de Tutelle en date du 11 avril 2019.

L'autorité de Tutelle demande que soit précisé, à l'avenir, dans le rapport d'analyse des offres et/ou dans la délibération d'attribution, que la déclaration sur l'honneur a bien fait l'objet d'une vérification.